PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 du 26 mars 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 23 mars 2021, du logement situé au 4 rue des Bois - Le Breuil à LEGE (44650) - référence cadastrale : O 279.

Arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°10) situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 8 route du Fort de l'Eve à Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°107) situé au 1er étage du bâtiment C de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour à Saint Nazaire.

EPSYLAN - Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2021.192 du 1er mars 2021 portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction d'EPSYLAN.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.194 du 1er mars 2021 portant sur le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.197 du 1er mars 2021 portant délégation de signature relative à la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.199 du 1er mars 2021 portant délégation de signature au personnel de cuisine.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre du 22 mars 2021 permettant l'accè au grande de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titre du 22 mars 2021 permettant l'accès au grande de tehnicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Décision du 22 mars 2021 portant nomination des membres du jury du concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Avis d'ouverture du 22 mars 2021 d'un concours interne de technicien.

Décision d'ouverture d'un concours interne du 22 mars 2021 permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Décision du 22 mars 2021 portant nomination des membres du jury au concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Avis d'ouverture d'un concours interne du 22 mars 2021 sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Décision d'ouverture d'un concours interne du 22 mars 2021 sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Décision du 22 mars 2021 portant nomination des membres du jury concrous interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N°2021-SEE-55 du 18 mars 2021, portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier campagne 2021-2022.

Arrêté préfectoral du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construciton et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Basse-Goulaine.

Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construciton et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Donges.

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construciton et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Pont Saint Martin.

Arrêté préfectoral n°2021-SEE-60 du 25 mars 2021, d'intervention spécifique pour les opérations de destruction administrative du sanglier et du renard par des lieutenants de louveterie jusqu'au 31/05/2021 inclus.

Arrêté préfectoral n° 20210324 du 24 mars 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844 et la RN 137, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres - Phases 0.B-1, 0.B-2 du dossier d'exploitation sous chantier.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision du 19 mars 2021 n° 2021/1 du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative – version nominative.

Décision du 19 mars 2021 n° 2021/1 du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative – version anonymisée.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement au chien GINO, matricule 5741, chien de pistage à l'équipe cynophile du PSIG de REZE.

Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant modification d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2021.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/188 du 17 mars 2021 portant instauration de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TRELLEBORG à Carquefou.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/063 du 22 mars 2021 autorisant les agents des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que les seuls prestataires dûment mandatés par lui, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Blain, Boussay, Corcoué-sur-Logne, Crossac, Fégréac, La Grigonnais, Le Gâvre, Massérac, Remouillé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Hilaire de Clisson, Saint-Joachim, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Vay, dans le cadre de l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT) menée par l'Office Français de la Biodiversité et la Ligue de Protection des Oiseaux.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/064 du 22 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur la commune de Paulx, pour les agents de la société Besnier Aménagement, ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale du Grand Ouest, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Multisites – secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant démission d'office d'une conseillère régionale.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Convention de délégation de gestion du 25 mars 2021 en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au 4 rue des Bois - Le Breuil à LEGE (44650) - référence cadastrale : O 279.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 05 février 2021 ;

VU le courrier du 15 février 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Didier JAUNET domicilié à La Grelauderie à SAINT-BRIS-DES-BOIS (17 770), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 17 mars 2021 ;

VU la réponse en date du 1er mars 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 05 février 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence de marches dangereuses, et de hauteurs d'encadrement des portes insuffisantes (1.60 m) ;
- La présence d'un escalier menant à l'étage dangereux ;
- Une hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m dans la chambre ;
- Un moyen de chauffage non fonctionnel et insuffisant dans tout le logement ;
- L'absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'absence d'amenée d'air neuf au niveau de la cheminée et de la cuisinière à gaz ;
- Une installation électrique potentiellement dangereuse due à la présence d'éléments sous tension non protégés au niveau de la salle d'eau ;
- La présence de moisissures dans la chambre et la salle d'eau ;
- La présence d'humidité au niveau des murs de toutes les pièces ;

- La présence de revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures dans le logement ;
- La présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb ;
- Des murs de façade dégradés et l'absence de gouttière favorisant les infiltrations d'eau ;
- La présence de remontées d'eau telluriques ;
- Un système d'assainissement non conforme créant une mauvaise évacuation des eaux usées.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque d'électrocution ;
- Risques de saturnisme ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Risques de survenue de troubles musculo-squelettiques ;
- Risques de traumatismes.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé 4 rue des Bois - Le Breuil à LEGE (44 650)- référence cadastrale : O279, Monsieur Didier JAUNET né le 29/03/1961 domicilié à La Grelauderie à SAINT-BRIS-DES-BOIS (17 770), le propriétaire, est tenu de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Assurer la planéité du sol dans le logement ;
- Supprimer les risques de heurts au niveau de l'encadrement des portes ;
- Supprimer le risque de chute de personne en sécurisant l'escalier menant à l'étage ;
- Faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation d'une pièce de vie dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2.20 m ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareil à combustion (cuisinière à gaz et cheminée) ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant pour tout le logement ;

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb établit par un professionnel certifié et si nécessaire, supprimer l'accessibilité au peinture contenant du plomb dans le logement ;
- Procéder à la réfection des murs extérieurs et remédier aux infiltrations d'eau ;
- Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales ;
- Remédier à la présence de remontées d'eau par capillarité sur les murs extérieurs ;
- Mettre en conformité le système d'assainissement ;

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le local sis 4 rue des Bois - Le Breuil à LEGE (44 650) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de logement à savoir Monsieur Armel GOURAUD et Madame Vanessa MORIO.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Legé, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes , aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Legé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 mars 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.
Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.
Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-046 -

Portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON
Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique,

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-042 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 2

A l'exception des actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Loire-Atlantique :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;

- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Loire-Atlantique, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.

- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;

- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;

- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) <u>En matière de professions de santé :</u>

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) <u>En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :</u>

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) **En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) **Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

Pour les actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, à Madame Valérie CASTRIC et à Monsieur Bruno MESLET à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SALOMON, délégation est donnée à :

- Madame Delphine MARTINEAU, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Valérie CASTRIC, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bruno MESLET, conseiller médical de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 4

A l'exception des actes relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à effet de signer les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :

ARTICLE 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET

- Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement placé auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés à l'article de l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, à Madame Valérie CASTRIC, à Monsieur Bruno MESLET et à Monsieur Régis LECOQ à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

A compter du 1er janvier 2021, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, responsable du département Parcours, et à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement placé auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°10) situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 8 route du Fort de l'Eve à Saint Nazaire

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par l'office notarial en charge de la vente du local (lot n°10) situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 8 route du Fort de l'Eve à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales YH 259, propriété de Madame et Monsieur PELON, domiciliés 2 route de l'Aiguillon à Saint Nazaire (44 600) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 18 février 2021, transmis par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°10) situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 8 route du Fort de l'Eve à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales YH 259 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°10) situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 8 route du Fort de l'Eve à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales YH 259 ; propriété de Madame et Monsieur PELON, domiciliés 2 route de l'Aiguillon à Saint Nazaire (44 600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°107) situé au 1er étage du bâtiment C de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour à Saint Nazaire

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par l'office notarial en charge de la vente du local (lot n°107) situé au 1er étage du bâtiment C de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour à Saint-Nazaire (44 600), références cadastrales CX 402, propriété de Madame Gwénaëlle BOUVIER, domiciliée 7 rue du Clos de Launain à Besné (44 160) et de Monsieur Yann BOUVIER, domicilié 27 La Davelais à Besné (44 160) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 15 mars 2021, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°107) situé au 1er étage du bâtiment C de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour à Saint-Nazaire (44 600), références cadastrales CX 402 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°107) situé au 1er étage du bâtiment C de l'immeuble sis 99 route de la Côte d'Amour à Saint-Nazaire (44 600), références cadastrales CX 402 ; propriété de Madame Gwénaëlle BOUVIER, domiciliée 7 rue du Clos de Launain à Besné (44 160) et de Monsieur Yann BOUVIER, domicilié 27 La Davelais à Besné (44 160), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr
SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

EPSYLAN

DECISION N° 2021/192
portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1er mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

Article 1

Une délégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous dans le cadre des astreintes de direction auxquelles elles participent :

- Madame Isabelle VADKERTI	Directrice des Ressources Humaines
- Madame Virginie DAUVERGNE	Directrice des finances et des services logistiques
- Monsieur Jacques MARTIN	Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques
- Monsieur Fabien LE GALL	Cadre supérieur de santé FF – Pôle Intersectoriel
- Madame Solène MANUEL	Attachée d'administration hospitalière Direction des ressources humaines
- Monsieur Cyril BERTAT	Cadre supérieur de santé – Pôle Ouest
- Monsieur Philippe CADIC	Cadre supérieur de santé – Pôle Est
- Monsieur Christian JOULAIN	Cadre supérieur de santé Pôle de psychiatrie infanto-juvénile
- Madame Fabienne SCHAAKE	Attachée d'administration hospitalière Services Économiques et logistiques
- Madame Caroline THOMAZEAU	Technicien supérieur hospitalier Responsable du service finances
- Madame Lucie PEROCHEAU	Attachée d'administration hospitalière Admissions, Accueil et Droit des usagers

1) afin de prononcer l'admission d'un patient en application du code de la santé publique, notamment les articles L 3212-1 à L 3212-5, de signer les réintégrations, les sorties définitives et les sorties de courte durée de moins de 12 heures définies à l'article L 3211-11-1 ;

2) afin d'autoriser le transport de corps avant mise en bière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles R 2213-7 à R 2213-14 ;

3) afin d'assigner nominativement les agents dans le cadre des effectifs arrêtés pour assurer le fonctionnement minimum des services.

Article 2

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise à Monsieur le Trésorier Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1er mars 2021

Monsieur Yves PRAUD,
Directeur

Monsieur Philippe CADIC,
Cadre supérieur de santé, Pôle Est

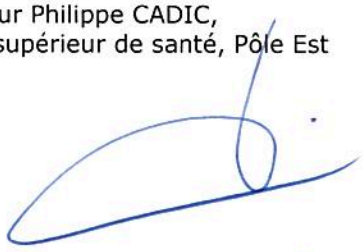

Madame Solène MANUEL,
Attachée d'administration hospitalière, DRH

Madame Virginie DAUVERGNE,
Directrice des finances et des services logistiques

Monsieur Cyril BERTAT,
Cadre supérieur de santé, Pôle Ouest

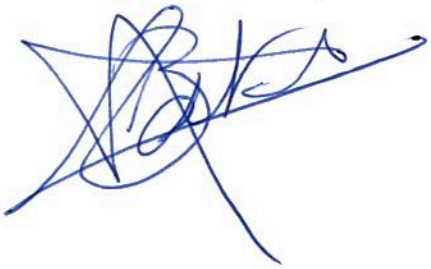

Monsieur Fabien LE GALL,
Cadre supérieur de santé FF, Pôle intersectoriel

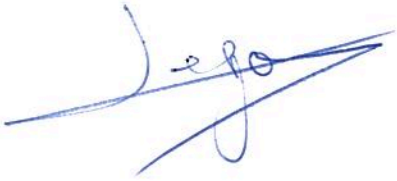

Monsieur Christian JOULAIN,
Cadre supérieur de santé,
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile

Monsieur Jacques MARTIN,
Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques

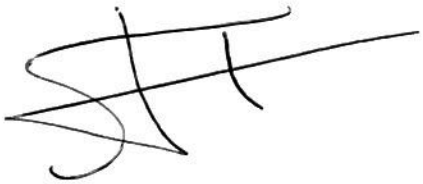

Madame Isabelle VADKERTI,
Directrice des ressources humaines

Madame Lucie PEROCHEAU,
Attachée d'administration hospitalière
Admissions, Accueil et Droit des usagers

Madame Fabienne SCHAAKE,
Attachée d'administration hospitalière,
Services économiques et logistiques

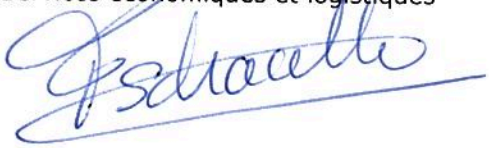

Madame Caroline THOMAZEAU,
Technicien supérieur hospitalier,
Services finances

EPSYLAN

DECISION N° 2021.194

DECISION PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1er avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1er mars 2021 ;

Le directeur décide :

ARTICLE 1

- Madame Lucie PEROCHEAU est nommée régisseur d'avances principal avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.
- Sont nommées régisseurs suppléants avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie :
  - Mme Laurence POULAIN ;
  - Mme KATIA COTTINEAU ;
  - Mme Sylvie LEGENDRE ;
  - Mme Elodie LE GOFF ;
  - Mme Catherine ANIZON ;
  - Mme Sabrina PATRAT

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Lucie PEROCHEAU sera remplacée par :

- Mme Laurence POULAIN ;
- Mme Katia COTTINEAU ;
- Mme Sylvie LEGENDRE ;
- Madame Elodie LE GOFF ;
- Mme Catherine ANIZON ;
- Mme Sabrina PATRAT

Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord
BP 59 - 44130 BLAIN - 02 40 51 51 51 - www.ch-epsylan.fr

ARTICLE 3

Madame Lucie PEROCHEAU devra verser entre les mains du comptable de l'établissement, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 760 € par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4

Madame Lucie PEROCHEAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Madame Lucie PEROCHEAU est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectuée.

Madame Lucie PEROCHEAU ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Madame Laurence POULAIN, Madame Katia COTTINEAU, Madame Sylvie LEGENDRE, Madame Elodie LE GOFF, Madame Catherine ANIZON et Madame Sabrina PATRAT ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Madame Lucie PEROCHEAU devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7

Madame Lucie PEROCHEAU appliquera, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Madame Laurence POULAIN, Madame Katia COTTINEAU, Madame Sylvie LEGENDRE, Madame Elodie LE GOFF, Madame Catherine ANIZON et Madame Sabrina PATRAT appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 1er mars 2021

Le Comptable de l'Etablissement,

Jean-Pierre NEVEU

Le Directeur

Yves PRAUD

Le Régisseur principal,

Lucie PEROCHEAU

Le Régisseur suppléant,

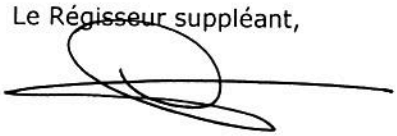

Laurence POULAIN

Le Régisseur suppléant,

Katia COTTINEAU

Le Régisseur suppléant,

Absence de longue durée

Sylvie LEGENDRE

Le Régisseur suppléant,

Elodie LE GOFF

Le Régisseur suppléant,

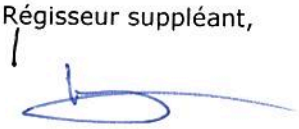

Catherine ANIZON

Le Régisseur suppléant,

Sabrina PATRAT

EPSYLAN

DECISION N° 2021/197
portant délégation de signature relative à la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1er mars 2021;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

Article 1

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie DEFONTAINE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les actes liés à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour :

- Le traitement du courrier courant concernant les majeurs protégés.

Article 3

Lors des absences prolongées (congés) de Madame Aurélie DEFONTAINE, une délégation de signature est donnée à

- Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures ;

- Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures, les actes conservatoires et les actes urgents.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1er mars 2021

Le directeur

Yves PRAUD

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques

Virginie DAUVERGNE

La mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Aurélie DEFONTAINE

L'adjoint administratif chargé du
secrétariat de la protection des majeurs

Elodie SALLE

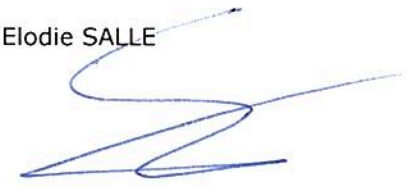

EPSYLAN

DECISION N°2021/199
DELEGATION DE SIGNATURE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PERSONNEL DE LA CUISINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1er mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

Article 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Monsieur Laurent PECAUD, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUDEC, adjoint administratif, agent d'entretien qualifié, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1er mars 2021

Le directeur,

Yves PRAUD

Le technicien Hospitalier

Laurent PECAUD

L'adjoint administratif

Hélène LE BOUDEC

centre hospitalier saintnazaire

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :
- 1 poste dans la spécialité du domaine techniques d'organisation.

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.
La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).
La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.
3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ; 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 30 avril 2021 (Le cachet de la poste faisant foi)

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 février 2021 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :
- 1 postes dans la spécialité du domaine techniques d'organisation.

ARTICLE 3 : Les candidats du concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 4 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 30 avril 2021 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex.

ARTICLE 5 : A l'appui de leur demande, les candidats du concours externe doivent joindre :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.
3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

Julien COUVREUR

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe du 15 octobre 2019.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.
Madame Patricia-ROMERO-GRIMAND représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Sarah LEBOSSE Personnel catégorie A extérieur à l'établissement ;
Monsieur Alban CASTALDI ingénieur extérieur à l'établissement ;
Monsieur Antoine BIRON technicien supérieur de 1ère classe ;
Monsieur David DELFIEU professeur à l'université de Nantes.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - 44606 - 414

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

centre hospitalier saintnazaire

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE DE TECHNICIEN

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 2 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelière : blanchisserie et linge.
Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2.

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

- 2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au Directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2021
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
02.72.27.89.17 02.40.90.76.38

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu **l'arrêté** du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 février 2021 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert.

Le nombre de postes est fixé à 2 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelière : blanchisserie et linge.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 30 avril 2021 (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :
1° Une lettre de candidature et de motivation ;
2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 mars 2021

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE B.P 414 - 44606 -

Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu **l'arrêté** du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours interne avec épreuve de technicien :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Sarah LEBOSSE fonctionnaire catégorie A extérieur à l'établissement ;
Monsieur Alban CASTALDI Ingénieur extérieur à l'établissement ;
Monsieur Antoine BIRON Technicien supérieur de 1ère classe extérieur à l'établissement ;
Monsieur Pierre-Emmanuel HEGRON professeur au lycée d'Heinlex ;
Madame Anne-Sophie MARIANI correctrice spécialisée enseignant au lycée d'Heinlex.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 mars 2021

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
02.72.27.89.17 02.40.90.76.38

centre hospitalier saintnazaire

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours interne sur épreuve à 1 poste dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, informatique.

Pour le concours interne, peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :
1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.
Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).
Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.
Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.
Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.
La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.
Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour

l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls
être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission. La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Constitution du dossier.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat rempli de façon conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2021
(Le cachet de la poste faisant foi)

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 février 2021 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours interne sur épreuve à 1 poste dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, système de télécommunications, informatique.

ARTICLE 3 : Les candidats au concours interne sont des fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des militaires ainsi que des agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

ARTICLE 4 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 30 avril 2021 (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 6 : A l'appui de leur demande, les candidats du concours interne doivent joindre :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat rempli de façon conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE BP 414 44606

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 mars 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.
Madame Patricia-ROMERO-GRIMAND représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Sarah LEBOSSE Personnel catégorie A extérieur à l'établissement ;
Monsieur Alban CASTALDI ingénieur extérieur à l'établissement ;
Monsieur Antoine BIRON technicien supérieur de 1ère classe ;
Monsieur David DELFIEU professeur à l'université de Nantes.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P 414 - 44606 -

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2021
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
02.72.27.89.17 02.40.90.76.38

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2021/SEE/55

Portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier
campagne 2021-2022

VU l'article R 425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret N°2018-686 du 01 août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature et notamment l'article R 425-1-1 relatif au plan de chasse cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 18 février 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne de chasse 2021/2022, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit

	ESPÈCES		
	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM
MINIMUM	100	3000	0
MAXIMUM	250	5500	150

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 MARS 2021

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.
(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : **www.telerecours.fr**.)

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Basse-Goulaine

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Basse-Goulaine en date du 2 novembre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Basse-Goulaine** à vingt-quatre mille trois cent neuf euros et quarante-et-un centimes **(24 309,41 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Basse-Goulaine.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bouaye

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune de Bouaye en 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Bouaye** à quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-six euros et quatre-vingt-onze centimes **(84 966,91 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Bouaye.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bouguenais

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Bouguenais en date du 26 octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Bouguenais** à trente-cinq mille deux cent quatre euros et trente-sept centimes **(35 204,37 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Bouguenais.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune de La Chapelle-sur-Erdre en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 constatant la carence au titre du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement de la commune de La Chapelle-sur-Erdre pour l'année 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **La Chapelle-sur-Erdre** à deux cent cinquante-deux mille huit cent vint-et-un euros et dix-huit centimes **(252 821,18 €**).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à cent quarante-et-un mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-six centimes **(141 579,86 €**) et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant du prélèvement visé à l'article 1er est affecté à Nantes Métropole.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Couëron

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Couëron en date du 9 octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Couëron** à six mille neuf cent huit euros et quarante-trois centimes (**6 908,43 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Couëron.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune du Pellerin

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune du Pellerin en 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune **du Pellerin** à trente-six mille cent soixante-huit euros et deux centimes (**36 168,02 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pellerin.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire en 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Saint-Sébastien-sur-Loire** à trois cent vingt-quatre mille six cent cinquante euros et quatre-vingt-treize centimes (**324 650,93 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Sainte-Luce-sur-Loire en date du 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Sainte-Luce-sur-Loire** à quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent deux euros et vingt-cinq centimes (**99 802,25 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune des Sorinières

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune des Sorinières en 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune **des Sorinières** à cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize euros et soixante-neuf centimes (**119 296,69 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune des Sorinières.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Thouaré-sur-Loire

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Thouaré-sur-Loire en date du 27 octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Thouaré-sur-Loire** à quarante-trois mille huit cent trente-et-un euros et sept centimes **(43 831,07 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Thouaré-sur-Loire.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Vertou

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Vertou en date du 23 octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Vertou** à deux cent soixante-neuf mille quatre cent treize euros et quarante-et-un centimes **(269 413,41 €**).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vertou.

Nantes, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Donges

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Donges en date du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Donges** à quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes **(91 563,92 €)**.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Donges.

Nantes, le 23 FÉV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de La Baule-Escoublac

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de La Baule-Escoublac en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 constatant la carence au titre du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement de la commune de La Baule-Escoublac pour l'année 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **La Baule-Escoublac** à zéro euro (**00,00 €**).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à deux cent soixante-seize mille cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (**276 177,52 €**) et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de La Baule-Escoublac.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune du Croisic

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune du Croisic en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 constatant la carence au titre du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement de la commune du Croisic pour l'année 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune **du Croisic** à quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingts centimes **(87 595,80 €)** et est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à cinquante-quatre mille trois cent neuf euros et trente-neuf centimes **(54 309,39 €)** et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Croisic.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Guérande

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de dépenses déductibles, prévues à l'article R. 302-17 du CCH, réalisées par la commune de Guérande en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Guérande** à deux cent trente-trois mille quatre-vingt-seize euros et soixante-sept centimes **(233 096,67 €)** et est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Guérande.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Herbignac

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Herbignac en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Herbignac** à neuf mille six cent quatre-vingt-quinze euros et deux centimes **(9 695,02 €)** et est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Herbignac.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune du Pouliguen

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune du Pouliguen en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune **du Pouliguen** à soixante-quatre mille six cent soixante-quatorze euros et soixante-neuf centimes **(64 674,69 €)** et est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pouliguen.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2021
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de La Turballe

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de La Turballe en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 constatant la carence au titre du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement de la commune de La Turballe pour l'année 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **La Turballe** à cinquante mille huit cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes **(50 842,80 €)** et est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre euros et soixante-quatorze centimes **(84 804,74 €)** et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de La Turballe.

Nantes, le 23 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du
fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Pont-Saint-Martin

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Pont-Saint-Martin en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 constatant la carence au titre du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement de la commune de Pont-Saint-Martin pour l'année 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de **Pont-Saint-Martin** à zéro euro **(00,00 €)**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à soixante-quatre mille six cent cinquante-quatre euros et huit centimes **(64 654,08€)** et est affecté au Fond national des aides à la pierre (FNAP).

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Pont-Saint-Martin.

Nantes, le 25 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 2021 / SEE / 060

Arrêté d'intervention spécifique pour les opérations de destruction administrative du sanglier et du renard par des lieutenants de louveterie jusqu'au 31/05/2021 inclus

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, titre II - Chasse et notamment les articles L 423-16 et L 423-17, L 427-1 à L 427-3 et L 427-6 ;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020/SEE/302 du 6 juillet 2020 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment en Loire-Atlantique ;

VU les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en vigueur de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs en date du 24/03/2020 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en développement dans le département de la Loire-Atlantique, que ses dégâts sont en très forte progression, notamment aux cultures ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

Service eau, environnement
Unité Biodiversité / Pôle Chasse
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 92
Mèl : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers et de renards dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa chasse afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT les risques liés aux zoonoses et aux maladies du renard qui sont potentiellement transmissibles à l'homme ;

CONSIDÉRANT que le renard est susceptible d'occasionner des dégâts avicoles ;

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas ouverte et qu'elle ne permet pas d'apporter une première réponse en cas de dégâts constatés sur la période d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement pour réguler efficacement les populations de sangliers et renards, de limiter les risques de collisions routières et de dégâts par les sangliers et de lutter contre les risques sanitaires du renard ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Cadre d'intervention du louvetier pour la destruction administrative du sanglier et/ou du renard

Sous réserve de se conformer aux dispositions qui suivent, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des opérations de destructions administratives :
- sur le sanglier et/ou le renard ;
- sur le territoire de leur circonscription, ou sur le territoire d'une autre circonscription sous réserve de l'accord du louvetier titulaire ;
- à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021 inclus ;
- dans la limite de 25 interventions par louvetier.

ARTICLE 2 : Constatation des dégâts / ciblage de l'espèce

Les opérations de destruction administrative ciblent uniquement les animaux relevant de l'une des catégories suivantes :
- animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les biens privés, sur les cultures, ou sur tout autre aménagement et équipement ;
- animaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité civile, par leur comportement, par une augmentation du risque routier ou par une augmentation avérée du risque sanitaire.

Lorsque la destruction administrative cible prioritairement le sanglier, le renard peut être prélevé uniquement sur les territoires présentant un enjeu avicole. Lorsque la destruction administrative cible prioritairement le renard, le sanglier peut également être prélevé.

ARTICLE 3 : Information préalable et délais :

Le lieutenant de louveterie informe le directeur départemental des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs par voie dématérialisée, sur le site internet ***démarches simplifiées***.

En parallèle, le louvetier informe les maires des communes concernées par l'opération de destruction administrative et les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétents, le plus en amont possible et au moins 24 heures avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés (dans le cas où un arrêt municipal de circulation est à rédiger et à publier aux endroits réservés à cet effet). Cette information doit préciser le lieu, le mode de destruction, la plage horaire, le nombre de participants prévus, ainsi que toutes les précisions utiles sur le déroulement de l'opération projetée.

ARTICLE 4 : Modalités spécifiques

Le lieutenant de louveterie apprécie l'opportunité d'encadrer l'opération de destruction sur la base du présent arrêté ou de solliciter une opération exceptionnelle. En particulier, le présent arrêté ne s'applique pas aux opérations envisagées présentant un risque important pour la sécurité, notamment en raison de la fréquentation du site, de sa localisation péri-urbaine ou de la nécessité d'interdire, réglementer, ou limiter les conditions de circulations sur des voies ou chemins ou des voies ferrées en application des arrêtés réglementant l'utilisation des armes à feu.

Le mode de destruction est apprécié par le louvetier, eu égard de la situation, de la sécurité et des possibilités techniques. Suivant l'appréciation du louvetier et si la nécessité le justifie, le louvetier est autorisé à utiliser des sources lumineuses, des engins motorisés, des dispositifs silencieux visant à atténuer le bruit de détonation, ainsi que des moyens de vision nocturne. L'utilisation de meutes de chiens est autorisée.

Pour les opérations de tirs à l'affût et à l'approche et de tirs de nuit, le louvetier peut se faire assister par 5 personnes au maximum. Les personnes portant assistance ne sont pas autorisées à porter et à utiliser une arme.

ARTICLE 5 : Compte-rendu

A la fin de chaque opération administrative, un compte rendu par voie dématérialisée (sur le site internet ***démarches simplifiées***) est adressé par le lieutenant de louveterie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs.

En cas d'incident, un procès-verbal détaillé de la battue est joint au compte-rendu à ces mêmes destinataires. Le louvetier conserve la fiche de présence (procès-verbal de battue administrative) jusqu'au 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 25 MARS 2021

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement,

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :
Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20210324 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844 et la RN 137, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres - Phases 0.B-1, 0.B-2 du dossier d'exploitation sous chantier

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 18 février 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de Cofiroute en date du 10 mars 2021,

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 11 mars 2021,

VU l'avis favorable de la Délégation de l'aménagement de l'agglomération Nantaise (Nantes métropole) en date du 1er mars 2021,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 mars 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de la RN 844, de l'A844 et de la RN 137 pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres - Phases 0.B-1 et 0.B-2 (mise en place des mesures d'exploitation sur le périphérique Nord - A11, entre les PR 348 + 200 et 349 + 750, dans les deux sens de circulation),

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres, lors de la réalisation des phases 0.B-1 et 0.B-2 du dossier d'exploitation, prévue au cours de la semaine 13 de 2021, comportant des interventions :

- d'effaçage de la signalisation horizontale existante,
- de mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- de pose des SMV (séparateur modulaire de voie) et atténuateurs de choc,
- de pose de la signalisation de police provisoire,
- de pose des balise K5,
- de pose des PAU mobiles,

La circulation sera réglementée par :

Les nuits du lundi 29 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 de 21h00 à 05h00

- Fermeture du périphérique Nord extérieur à partir du PR 348 en venant de Paris sur l'A11 (échangeur Porte de Gesvres),
- Fermeture de la bretelle La Beaujoire/Vannes Rennes en venant de la Beaujoire sur périphérique EST RN844, (échangeur de la porte de Gesvres),
- sur RN844, sens extérieur : neutralisation de voie de gauche du PR 1+200 au PR 0+000.

Déviations :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/La Beaujoire PR 348,
  - Déviation par le boulevard Albert Einstein, à partir du giratoire de la Porte de la Chapelle, pour reprendre la direction de Vannes ou Rennes.

- Pour les usagers circulant depuis la Beaujoire vers Vannes et Rennes :

  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Gesvres par la bretelle la Beaujoire/Paris,
  - Déviation par l'A11 direction Paris, 1/2 tour à l'échangeur de la Bérangeraie (la chapelle sur Erdre),
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/La Beaujoire,
  - Déviation par le boulevard Albert Einstein à partir du giratoire de la Porte de la Chapelle pour reprendre la direction de Vannes ou Rennes.

En journée, le mardi 30 mars de 05h00 à 21h00 :

• Circulation sur 2 voies avec largeurs réduites sous signalisation horizontale provisoire du PR 348+115 au PR 349+750 en Paris Province (Sens 1),

• Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 347+700 au PR 349+750 en Paris Province sur l'A11 (Sens 1).

À partir du mercredi 31 mars 2021, 05h00 jusqu'au vendredi 20 mai 2022, 5h00 :

• Circulation sur 2 voies avec largeurs réduites sous signalisation horizontale provisoire et séparateurs modulaires de voie sur BAU du PR 348+115 au PR 349+750 en Paris Province sur A11 (Sens 1),

• Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 347+700 au PR 349+750 en Paris Province sur l'A11 (Sens 1).

Les nuits du mercredi 31 mars au vendredi 2 avril 2021 de 21h00 à 05h00 :

• Fermeture du périphérique Nord intérieur et collectrice à partir du PR 350 en venant de Vannes sur périphérique NORD A844 (échangeur de la Porte de Rennes).

• Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la Porte de Rennes).

• Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la Porte de Rennes).

• sur l'A844, sens intérieur : neutralisation de voie de gauche du PR 36+600 au PR 37+000, et interdiction de dépasser du PR 36+200 au PR 37+000.

Déviations :

• Pour les usagers circulant depuis Vannes vers Paris ou Rennes :

- Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
- Déviation par le giratoire du Cardo pour reprendre la direction de Rennes,
- Déviation par le Boulevard Einstein du giratoire du Cardo et Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

• Pour les usagers circulant depuis Rennes vers Paris :

- Déviation par le Boulevard Einstein du giratoire du Cardo et Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

• Pour les usagers circulant depuis Nantes vers Paris :

- Déviation par le Boulevard Einstein du giratoire du Cardo et Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

En journée, le jeudi 1er avril 2021 de 05h00 à 21h00 :

• Circulation sur 2 voies avec largeurs réduites sous signalisation horizontale provisoire du PR 349+750 au PR 348+115 en Province Paris sur A11 (Sens 2),

• Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur l'A11 en Province Paris (Sens2).

À partir du vendredi 2 avril 2021, 05h00 jusqu'au vendredi 20 mai 2022, 05h00 :

• Circulation sur 2 voies avec largeurs réduites sous signalisation horizontale provisoire et séparateurs modulaires de voie sur BAU du PR 349+750 au PR 348+115 en Province Paris sur A11 (Sens 2),

• Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur l'A11 en Province Paris (Sens 2).

Pendant la période de travaux, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 et A844 dans les conditions suivantes (jours et week-ends) :

Phases 0.B-1 et 0.B-2, circulation sur voies réduites sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province Paris) **du mardi 30 mars 2021 à 5h00 jusqu'à mai 2022** :

Sur l'A11 :

• Neutralisation de la BAU entre la Porte de Gesvres PR 348+200 et la Porte de Rennes PR 349+750 Sens 1 (Paris Province) et Sens 2 (Province vers Paris)
• Circulation sur des voies de largeurs réduites :
- Voie de gauche réduite à 2.80 m,
- Voie de droite réduite à 3.20 m.
• BDG (bande dérasée gauche) réduite à un marquage de largeur 0.25 m,
• BDD (bande dérasée droite) réduite à un marquage de largeur 0.25 m,
• SMV (séparateur modulaire de voie) type T3 pour séparer le chantier de la circulation usagers, avec un marquage temporaire en pied, sur chaussée, de largeur de 0.25 m (sur BDD),
• Vitesse réduite à 70 km/h au droit de la zone travaux,
• Interdiction de dépasser pour les Poids Lourds.

Sur l'A 844, Périphérique Nord :

• Panneaux de pré-séquençages à partir du PR 36 sur A844 pour avertir les usagers des travaux sur secteur COFIROUTE A11 en direction de Paris.
• Vitesse réduite à 70 km/h et interdiction de dépasser pour les Poids Lourds à partir du PR 37 en direction de Paris.

Profil type réduit du périphérique nord en phase 0

Article 2 : La pose et la maintenance des SMV (séparateurs modulaires de voies) type T3, seront assurées par l'entreprise du groupement désigné.

Les poses et déposes de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par l'entreprise du groupement et la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier, pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

Pour permettre la réalisation de l'opération et l'exécution des travaux d'entretien courant, l'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera réduite à 0 mètre.

Article 4 : La société COFIROUTE informera les usagers sur la gêne à la circulation due aux travaux et les mesures de police imposées, par les moyens suivants :

- Mise en place en amont des zones travaux, 2 semaines avant leur commencement, de panneaux d'informations,
- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque,
- Site internet du projet : https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com
- Site internet du maître d'ouvrage : www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Article 5 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 mars 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

NANTES, LE 19 MARS 2021

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/1 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MARIN Michel

Annexe I à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	60000	illimité	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	60000	illimité	60000	60000	60000
LOISEL Annick	40000	illimité	40000	40000	40000
MEUNIER Marie-Helene	60000	illimité	60000	60000	60000
CHOPINEAUX Didier	60000	illimité	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERTHOME Olivier	10000	30000	10000	10000	10000
LAFFONT Marc	40000	illimité	40000	40000	40000
BODIN Bernard	40000	illimité	40000	40000	40000
PEAUDEAU Yannick	15000	40000	15000	15000	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	40000	15000	15000	15000
BIANCHI Isabelle	60000	illimité	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TENAILLEAU Aude	15000	40000	15000	15000	15000
TOULLIOU Loic	40000	illimité	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie	15000	40000	15000	15000	15000
FRANTZ Elisabeth	10000	30000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud	40000	illimité	40000	40000	40000
CUENCA Maryan	10000	30000	10000	10000	10000
HUBER Christian	40000	illimité	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	60000	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	illimité	60000	60000	60000	60000
LOISEL Annick	44000	44000	44000	44000	44000
MEUNIER Marie-Helene	illimité	60000	60000	60000	60000
CHOPINEAUX Didier	illimité	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	60000	60000	60000	60000
BERTHOME Olivier	30000	30000	30000	30000	30000
LAFFONT Marc	44000	44000	44000	44000	44000
GUEGAN Henrick	30000	30000	30000	30000	30000
MONCHY Fabien	30000	30000	30000	30000	30000
BODIN Bernard	44000	44000	44000	44000	44000
PEAUDEAU Yannick	40000	40000	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph	40000	40000	40000	40000	40000
THUAUD Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
BIANCHI Isabelle	illimité	60000	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	60000	60000	60000	60000
TENAILLEAU Aude	40000	40000	40000	40000	40000
TOULLIOU Loic	44000	44000	44000	44000	44000
TRACZYK Anne-Marie	44000	44000	44000	44000	44000
AMY Benjamin	30000	30000	30000	30000	30000
MAX Caroline	30000	30000	30000	30000	30000
SORIN Jean-Marie	40000	40000	40000	40000	40000
PRONOST Gerard	40000	40000	40000	40000	40000
FRANTZ Elisabeth	30000	30000	30000	30000	30000
LECLERCQ Arnaud	44000	44000	44000	44000	44000
CUENCA Maryan	30000	30000	30000	30000	30000
HUBER Christian	44000	44000	44000	44000	44000
ELIE Matthieu	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	15000	7500	1500	15000
CHESNAY Armel	15000	7500	1500	15000
DURAND Yann	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre	15000	7500	1500	15000
BERTHOME Olivier	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
FIOLEAU Didier	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline	15000	7500	1500	15000
LAFFONT Marc	15000	7500	1500	15000
MORABITO Sabine	15000	7500	1500	15000
PROTEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
MORABITO Jackie	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe	15000	7500	1500	15000
BARBEREAU Patrice	15000	7500	1500	15000
CARO Tristan	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle	15000	7500	1500	15000
CHEBRET Nicolas	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane	15000	7500	1500	15000
MARZIOU Philippe	15000	7500	1500	15000
MEHU Loann	15000	7500	1500	15000
MOREAU Olivier	15000	7500	1500	15000
MUNIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
PAILLARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud	15000	7500	1500	15000

PITOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
PONET Teddy	15000	7500	1500	15000
RICHARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Sandrine	15000	7500	1500	15000
CARON Raphael	15000	7500	1500	15000
COIRIER Cedric	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
FAVREL Alexandre	15000	7500	1500	15000
GAZEAU Michael	15000	7500	1500	15000
GUERNIOU Laurent	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien	15000	7500	1500	15000
MOREAU Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine	15000	7500	1500	15000
THEVENON Herve	15000	7500	1500	15000
TOURNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine	15000	7500	1500	15000
BODIN Bernard	15000	7500	1500	15000
COLIN Laurence	15000	7500	1500	15000
DOUILLARD Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUBACQ Murielle	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
GUINARD Sylvie	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne	15000	7500	1500	15000
MARNIER Marie-Annick	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	7500	1500	15000
AFAILAL Samira	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck	15000	7500	1500	15000
ANCELET Sylvain	15000	7500	1500	15000
AUBERT Stephane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Adeline	15000	7500	1500	15000
BIZOUX Julien	15000	7500	1500	15000

CHARPENTIER Christine	15000	7500	1500	15000
COULIOU Amelie	15000	7500	1500	15000
GRENOUILLEAU Franck	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie	15000	7500	1500	15000
GUYON Patrick	15000	7500	1500	15000
JEANGUYOT Bertrand	15000	7500	1500	15000
LECARPENTIER Marc	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle	15000	7500	1500	15000
MORIN Edith	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
PATRY Flore	15000	7500	1500	15000
PAVILLARD Alexandre	15000	7500	1500	15000
PICARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic	15000	7500	1500	15000
ROPERT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan	15000	7500	1500	15000
THUAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
VASSAL Guillaume	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc	15000	7500	1500	15000
GUILLON Jerome	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine	15000	7500	1500	15000
LE GALL Chrislaine	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno	15000	7500	1500	15000

MOULIA Thomas	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis	15000	7500	1500	15000
PIERRE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome	15000	7500	1500	15000
TENAILLEAU Aude	15000	7500	1500	15000
TOULLIOU Loic	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin	15000	7500	1500	15000
BONIDON Elhem	15000	7500	1500	15000
FORLOT Nicolas	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline	15000	7500	1500	15000
ROGER Charles	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BUSETTO Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Jerome	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
GENDRY Christophe	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Pierre	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis	15000	7500	1500	15000
RICHARD Antoine	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Arnaud	15000	7500	1500	15000
SORIN Jean-Marie	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie	15000	7500	1500	15000
WAGNER Kevin	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	15000	7500	1500	15000
BAZIN Franck	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Sophie	15000	7500	1500	15000

BERNARD Kevin	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
BROU Nicolas	15000	7500	1500	15000
BYACHE David	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
DURAND Christina	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier	15000	7500	1500	15000
GERMAINE Bastien	15000	7500	1500	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence	15000	7500	1500	15000
LE SAUX Sebastien	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien	15000	7500	1500	15000
MAGNIOL Johnny	15000	7500	1500	15000
PICCIN Chloe	15000	7500	1500	15000
PRONOST Gerard	15000	7500	1500	15000
SOURISSE Antoine	15000	7500	1500	15000
THIBAULT Alison	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck	15000	7500	1500	15000
BAIN Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil	15000	7500	1500	15000
DINEL Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
FOLLIN Karine	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LARQUEY Denis	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Arnaud	15000	7500	1500	15000
PHAM Frederic	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle	15000	7500	1500	15000
FIDERSPIL Nicolas	15000	7500	1500	15000
HUBER Christian	15000	7500	1500	15000
LACLARE Dominique	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique	15000	7500	1500	15000

BERTRAND Michel	15000	7500	1500	15000
COSSARD Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
COUTANCEAU Fabrice	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
GUILLAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERMITTE Anne	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
MEUNIER Marie-Helene	6000	30000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000

DUBACQ Philippe	4000	20000	100000
ECOBICHON Francoise	4000	20000	100000
FRAUD Didier	3000	15000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Francoise	3000	15000	100000
ROPERT Francoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
LAFFONT Marc	4000	20000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PROTEAU Sylvain	3000	15000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
CONUAU Laurence	3000	15000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
RAPITEAU Didier	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
BARBEREAU Patrice	3000	15000	100000

CARO Tristan	3000	15000	100000
CARTON Christelle	3000	15000	100000
CHEBRET Nicolas	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000
LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MARZIOU Philippe	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MOREAU Olivier	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	4000	20000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
FAVREL Alexandre	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	3000	15000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000

LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000
LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000
BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000

BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLON Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Chrislaine	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
SORIN Jean-Marie	4000	20000	100000
VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000

BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
PRONOST Gerard	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAULT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LARQUEY Denis	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe V à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
GUILLAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERMITTE Anne	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
MEUNIER Marie-Helene	6000	30000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000

DUBACQ Philippe	4000	20000	100000
ECOBICHON Francoise	4000	20000	100000
FRAUD Didier	3000	15000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Francoise	3000	15000	100000
ROPERT Francoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
LAFFONT Marc	4000	20000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PROTEAU Sylvain	3000	15000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
CONUAU Laurence	3000	15000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
RAPITEAU Didier	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
BARBEREAU Patrice	3000	15000	100000

CARO Tristan	3000	15000	100000
CARTON Christelle	3000	15000	100000
CHEBRET Nicolas	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000
LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MARZIOU Philippe	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MOREAU Olivier	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	15000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
FAVREL Alexandre	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	4000	20000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000

LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000
LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000
BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000

BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLON Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Chrislaine	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
SORIN Jean-Marie	4000	20000	100000
VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000

BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
PRONOST Gerard	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAULT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LARQUEY Denis	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LAURENS Bruno	300000	150000
BOUTIN Franck	300000	150000
ECOBICHON Jean-Francois	300000	150000
PIRIOU Nathalie	300000	150000
LOISEL Annick	300000	150000
MEUNIER Marie-Helene	300000	150000
CHOPINEAUX Didier	300000	150000
MALIGORNE Nadege	300000	150000
GUEGAN Henrick	300000	150000
PERRIN Arnaud	300000	150000
MONCHY Fabien	300000	150000
TOURNIER Philippe	300000	150000
ANCELET Sylvain	300000	150000
AUBERT Stephane	300000	150000
GUERY Melanie	300000	150000
LECARPENTIER Marc	300000	150000
LEROUX Frederique	300000	150000
PICARD Jennifer	300000	150000
THUAUD Christophe	300000	150000
BIANCHI Isabelle	300000	150000
LASSALLE Laure-Anne	300000	150000
MOINEAU Stephane	300000	150000
PESNEL FOREST Laurent	300000	150000
SORIN Jean-Marie	300000	150000
ZAKRAJSEK Philippe	300000	150000
BELLAYER Sophie	300000	150000
FOREST Olivier	300000	150000
MAGNIOL Johnny	300000	150000
PRONOST Gerard	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
BARBEREAU Patrice	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
CHEBRET Nicolas	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MOREAU Olivier	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
FAVREL Alexandre	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000

TOURNIER Philippe	1500	7500	15000
AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
GUYON Patrick	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000

NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
SORIN Jean-Marie	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
PRONOST Gerard	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAULT Alison	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
BARBEREAU Patrice	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
CHEBRET Nicolas	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MOREAU Olivier	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
FAVREL Alexandre	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000

TOURNIER Philippe	1500	7500	15000
AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
GUYON Patrick	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000

NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
SORIN Jean-Marie	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
PRONOST Gerard	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAULT Alison	1500	7500	15000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

NANTES, LE 19 MARS 2021

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
MARIN Michel

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional
MARIN Michel
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 25985	6000	30000	100000
Matricule 36037	4000	20000	100000
Matricule 36087	3000	15000	100000
Matricule 36149	3000	15000	100000
Matricule 36366	3000	15000	100000
Matricule 36964	3000	15000	100000
Matricule 37051	3000	15000	100000
Matricule 37287	3000	15000	100000
Matricule 37667	4000	20000	100000
Matricule 39191	4000	20000	100000
Matricule 39221	6000	30000	100000
Matricule 39613	3000	15000	100000
Matricule 40387	4000	20000	100000
Matricule 40515	3000	15000	100000
Matricule 40622	3000	15000	100000
Matricule 40658	3000	15000	100000
Matricule 40817	3000	15000	100000
Matricule 41357	3000	15000	100000
Matricule 41551	3000	15000	100000
Matricule 41708	3000	15000	100000
Matricule 41745	4000	20000	100000
Matricule 41986	4000	20000	100000
Matricule 42041	4000	20000	100000
Matricule 42051	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 42417	3000	15000	100000
Matricule 42938	3000	15000	100000
Matricule 43269	3000	15000	100000
Matricule 43389	4000	20000	100000

Matricule 43665	4000	20000	100000
Matricule 43685	4000	20000	100000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	4000	20000	100000
Matricule 43765	3000	15000	100000
Matricule 43965	4000	20000	100000
Matricule 44057	3000	15000	100000
Matricule 44151	3000	15000	100000
Matricule 44164	3000	15000	100000
Matricule 44305	3000	15000	100000
Matricule 44370	3000	15000	100000
Matricule 44372	4000	20000	100000
Matricule 44403	3000	15000	100000
Matricule 44496	4000	20000	100000
Matricule 44539	3000	15000	100000
Matricule 44543	4000	20000	100000
Matricule 44574	3000	15000	100000
Matricule 44769	3000	15000	100000
Matricule 44771	3000	15000	100000
Matricule 44792	4000	20000	100000
Matricule 44796	3000	15000	100000
Matricule 44866	4000	20000	100000
Matricule 44970	3000	15000	100000
Matricule 45122	3000	15000	100000
Matricule 45124	3000	15000	100000
Matricule 45150	3000	15000	100000
Matricule 45152	3000	15000	100000
Matricule 45224	3000	15000	100000
Matricule 45240	3000	15000	100000
Matricule 45334	3000	15000	100000
Matricule 45466	3000	15000	100000
Matricule 45505	3000	15000	100000
Matricule 45507	3000	15000	100000
Matricule 45519	4000	20000	100000
Matricule 45641	4000	20000	100000
Matricule 45734	3000	15000	100000
Matricule 46095	4000	20000	100000
Matricule 46230	3000	15000	100000
Matricule 46332	3000	15000	100000
Matricule 46528	4000	20000	100000
Matricule 46660	4000	20000	100000
Matricule 46686	3000	15000	100000
Matricule 46708	3000	15000	100000

Matricule 46762	3000	15000	100000
Matricule 46795	3000	15000	100000
Matricule 46821	3000	15000	100000
Matricule 47155	4000	20000	100000
Matricule 47355	4000	20000	100000
Matricule 47363	3000	15000	100000
Matricule 47391	3000	15000	100000
Matricule 50022	3000	15000	100000
Matricule 50188	3000	15000	100000
Matricule 50242	4000	20000	100000
Matricule 50278	3000	15000	100000
Matricule 50334	3000	15000	100000
Matricule 50450	3000	15000	100000
Matricule 50474	3000	15000	100000
Matricule 50518	3000	15000	100000
Matricule 50566	4000	20000	100000
Matricule 50580	3000	15000	100000
Matricule 50652	3000	15000	100000
Matricule 50722	3000	15000	100000
Matricule 50886	4000	20000	100000
Matricule 50977	4000	20000	100000
Matricule 51086	4000	20000	100000
Matricule 51252	3000	15000	100000
Matricule 51256	3000	15000	100000
Matricule 51428	4000	20000	100000
Matricule 51468	3000	15000	100000
Matricule 51534	3000	15000	100000
Matricule 51548	3000	15000	100000
Matricule 51640	3000	15000	100000
Matricule 51809	3000	15000	100000
Matricule 51948	3000	15000	100000
Matricule 52008	4000	20000	100000
Matricule 52048	3000	15000	100000
Matricule 52140	3000	15000	100000
Matricule 52192	3000	15000	100000
Matricule 52241	3000	15000	100000
Matricule 52285	4000	20000	100000
Matricule 52301	4000	20000	100000
Matricule 52494	3000	15000	100000
Matricule 52586	4000	20000	100000
Matricule 52596	3000	15000	100000
Matricule 52661	3000	15000	100000
Matricule 52670	4000	20000	100000

Matricule 52687	4000	20000	100000
Matricule 52765	3000	15000	100000
Matricule 52769	3000	15000	100000
Matricule 52782	3000	15000	100000
Matricule 52819	3000	15000	100000
Matricule 52984	3000	15000	100000
Matricule 53006	3000	15000	100000
Matricule 53106	4000	20000	100000
Matricule 53210	3000	15000	100000
Matricule 53382	3000	15000	100000
Matricule 53468	3000	15000	100000
Matricule 53470	6000	30000	100000
Matricule 53481	3000	15000	100000
Matricule 53524	4000	20000	100000
Matricule 53540	3000	15000	100000
Matricule 53623	3000	15000	100000
Matricule 53648	3000	15000	100000
Matricule 53672	3000	15000	100000
Matricule 53686	3000	15000	100000
Matricule 53783	6000	30000	100000
Matricule 53866	3000	15000	100000
Matricule 53900	3000	15000	100000
Matricule 54152	3000	15000	100000
Matricule 54223	4000	20000	100000
Matricule 54260	3000	15000	100000
Matricule 54327	3000	15000	100000
Matricule 54356	3000	15000	100000
Matricule 54384	3000	15000	100000
Matricule 54409	3000	15000	100000
Matricule 54482	3000	15000	100000
Matricule 54588	3000	15000	100000
Matricule 54591	4000	20000	100000
Matricule 54670	4000	20000	100000
Matricule 54713	3000	15000	100000
Matricule 55006	3000	15000	100000
Matricule 55146	3000	15000	100000
Matricule 55210	3000	15000	100000
Matricule 55230	3000	15000	100000
Matricule 55232	3000	15000	100000
Matricule 55506	3000	15000	100000
Matricule 55640	3000	15000	100000
Matricule 55672	3000	15000	100000
Matricule 55710	3000	15000	100000

Matricule 55806	3000	15000	100000
Matricule 55912	3000	15000	100000
Matricule 56058	3000	15000	100000
Matricule 56070	3000	15000	100000
Matricule 56128	3000	15000	100000
Matricule 56242	3000	15000	100000
Matricule 56316	3000	15000	100000
Matricule 56508	3000	15000	100000
Matricule 56702	3000	15000	100000
Matricule 56795	4000	20000	100000
Matricule 56832	3000	15000	100000
Matricule 56918	3000	15000	100000
Matricule 56924	3000	15000	100000
Matricule 57142	3000	15000	100000
Matricule 57152	3000	15000	100000
Matricule 57166	3000	15000	100000
Matricule 57247	3000	15000	100000
Matricule 57255	3000	15000	100000
Matricule 57370	3000	15000	100000
Matricule 57414	3000	15000	100000
Matricule 57430	3000	15000	100000
Matricule 57475	3000	15000	100000
Matricule 57606	4000	20000	100000
Matricule 57638	4000	20000	100000
Matricule 57704	3000	15000	100000
Matricule 57764	3000	15000	100000
Matricule 57996	3000	15000	100000
Matricule 58030	3000	15000	100000
Matricule 58143	3000	15000	100000
Matricule 58415	3000	15000	100000
Matricule 58436	3000	15000	100000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	15000	100000
Matricule 59172	3000	15000	100000
Matricule 59197	3000	15000	100000
Matricule 59409	4000	20000	100000
Matricule 59488	3000	15000	100000
Matricule 59570	3000	15000	100000
Matricule 59594	3000	15000	100000
Matricule 59600	3000	15000	100000
Matricule 59663	3000	15000	100000
Matricule 59689	3000	15000	100000
Matricule 60067	3000	15000	100000

Matricule 60156	3000	15000	100000
Matricule 60190	3000	15000	100000
Matricule 60307	3000	15000	100000
Matricule 60420	3000	15000	100000
Matricule 60516	3000	15000	100000
Matricule 60778	3000	15000	100000
Matricule 60798	3000	15000	100000
Matricule 60901	3000	15000	100000
Matricule 60947	3000	15000	100000
Matricule 61376	3000	15000	100000
Matricule 61976	3000	15000	100000
Matricule 62032	3000	15000	100000
Matricule 62118	3000	15000	100000
Matricule 62404	3000	15000	100000
Matricule 62474	3000	15000	100000
Matricule 62516	3000	15000	100000
Matricule 62603	4000	20000	100000
Matricule 62782	3000	15000	100000
Matricule 62836	3000	15000	100000
Matricule 63372	3000	15000	100000
Matricule 63422	3000	15000	100000
Matricule 63575	3000	15000	100000
Matricule 63680	3000	15000	100000
Matricule 63700	3000	15000	100000
Matricule 63729	3000	15000	100000
Matricule 63758	3000	15000	100000
Matricule 63800	3000	15000	100000
Matricule 64174	3000	15000	100000
Matricule 64274	3000	15000	100000
Matricule 64302	3000	15000	100000
Matricule 64366	3000	15000	100000
Matricule 64672	3000	15000	100000
Matricule 64674	3000	15000	100000
Matricule 64808	3000	15000	100000
Matricule 64892	3000	15000	100000
Matricule 65136	3000	15000	100000
Matricule 90239	3000	15000	100000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36366	1500	7500	15000
Matricule 41708	1500	7500	15000
Matricule 42417	1500	7500	15000
Matricule 44372	1500	7500	15000
Matricule 44771	1500	7500	15000
Matricule 44792	1500	7500	15000
Matricule 44866	1500	7500	15000
Matricule 45150	1500	7500	15000
Matricule 45334	1500	7500	15000
Matricule 45734	1500	7500	15000
Matricule 46528	1500	7500	15000
Matricule 47391	1500	7500	15000
Matricule 50022	1500	7500	15000
Matricule 50242	1500	7500	15000
Matricule 50278	1500	7500	15000
Matricule 50474	1500	7500	15000
Matricule 50652	1500	7500	15000
Matricule 50886	1500	7500	15000
Matricule 50977	1500	7500	15000
Matricule 51086	1500	7500	15000
Matricule 51252	1500	7500	15000
Matricule 51256	1500	7500	15000
Matricule 51468	1500	7500	15000
Matricule 51548	1500	7500	15000
Matricule 51640	1500	7500	15000
Matricule 51948	1500	7500	15000
Matricule 52048	1500	7500	15000
Matricule 52301	1500	7500	15000
Matricule 52494	1500	7500	15000
Matricule 52586	1500	7500	15000

Matricule 52596	1500	7500	15000
Matricule 52661	1500	7500	15000
Matricule 52765	1500	7500	15000
Matricule 52769	1500	7500	15000
Matricule 53006	1500	7500	15000
Matricule 53106	1500	7500	15000
Matricule 53468	1500	7500	15000
Matricule 53524	1500	7500	15000
Matricule 53540	1500	7500	15000
Matricule 53623	1500	7500	15000
Matricule 53648	1500	7500	15000
Matricule 53686	1500	7500	15000
Matricule 53866	1500	7500	15000
Matricule 53900	1500	7500	15000
Matricule 54152	1500	7500	15000
Matricule 54260	1500	7500	15000
Matricule 54384	1500	7500	15000
Matricule 54482	1500	7500	15000
Matricule 54588	1500	7500	15000
Matricule 54670	1500	7500	15000
Matricule 55006	1500	7500	15000
Matricule 55146	1500	7500	15000
Matricule 55210	1500	7500	15000
Matricule 55230	1500	7500	15000
Matricule 55232	1500	7500	15000
Matricule 55506	1500	7500	15000
Matricule 55806	1500	7500	15000
Matricule 55912	1500	7500	15000
Matricule 56058	1500	7500	15000
Matricule 56070	1500	7500	15000
Matricule 56128	1500	7500	15000
Matricule 56316	1500	7500	15000
Matricule 56508	1500	7500	15000
Matricule 56702	1500	7500	15000
Matricule 56832	1500	7500	15000
Matricule 57152	1500	7500	15000
Matricule 57370	1500	7500	15000
Matricule 57414	1500	7500	15000
Matricule 57638	1500	7500	15000
Matricule 57764	1500	7500	15000
Matricule 58030	1500	7500	15000
Matricule 58870	1500	7500	15000
Matricule 59172	1500	7500	15000

Matricule 59488	1500	7500	15000
Matricule 59570	1500	7500	15000
Matricule 59594	1500	7500	15000
Matricule 59600	1500	7500	15000
Matricule 59663	1500	7500	15000
Matricule 60067	1500	7500	15000
Matricule 60156	1500	7500	15000
Matricule 60307	1500	7500	15000
Matricule 60516	1500	7500	15000
Matricule 60778	1500	7500	15000
Matricule 60798	1500	7500	15000
Matricule 60901	1500	7500	15000
Matricule 60947	1500	7500	15000
Matricule 61376	1500	7500	15000
Matricule 61976	1500	7500	15000
Matricule 62032	1500	7500	15000
Matricule 62118	1500	7500	15000
Matricule 62404	1500	7500	15000
Matricule 62474	1500	7500	15000
Matricule 62516	1500	7500	15000
Matricule 62782	1500	7500	15000
Matricule 62836	1500	7500	15000
Matricule 63372	1500	7500	15000
Matricule 63422	1500	7500	15000
Matricule 63680	1500	7500	15000
Matricule 63700	1500	7500	15000
Matricule 63800	1500	7500	15000
Matricule 64174	1500	7500	15000
Matricule 64274	1500	7500	15000
Matricule 64302	1500	7500	15000
Matricule 64672	1500	7500	15000
Matricule 64674	1500	7500	15000
Matricule 64808	1500	7500	15000
Matricule 64892	1500	7500	15000
Matricule 65136	1500	7500	15000
Matricule 90239	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 19 mars 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le lieutenant-colonel David BOLZE, commandant la compagnie de gendarmerie departementale de REZE en date 26 janvier 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour ses actions depuis 2014 au sein de l'équipe cynophile du PSIG de REZE et pris en charge par le maréchal des logis-chef LEJEUNE.

ARRÊTE

Article 1er : Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

GINO
Matricule 5741
Né le 28/09/2011

Chien de pistage à l'équipe cynophile du PSIG de REZE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 22 mars 2021

Didier MARTIN

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai de ceineray-BP 33515-44035 Nantes Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/45-2021

Arrêté portant modification d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Nantes Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les règlements européens et les textes prévus en application ;

VU le code des transports ;

VU le code le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de déclassement temporaire du 15 février 2021 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO) ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 18 février 2021 ;

SUR proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitant s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée du déclassement.

ARTICLE 2 : Durant la période de chantier, prévue du vendredi 26 mars au mardi 18 mai 2021, la zone devra être délimitée par des cloisons de chantier toute hauteur modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 3 : La zone ne devra être accessible qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (H24 du lundi au vendredi).

ARTICLE 4 : Les personnes accédant à la zone de chantier devront être titulaires d'un titre de circulation valide et devront faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'accéder au côté piste.

Tél : 02 40 41 20 71
Mél : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARTICLE 5 : Lors de la mise en place des cloisons temporaires ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 6 : Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier (lors des patrouilles journalières du prestataire de sûreté).

ARTICLE 7 : A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire de l'aérodrome de Nantes.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

L'échelle du plan n'est garantie que pour une impression à 100% - Format A3

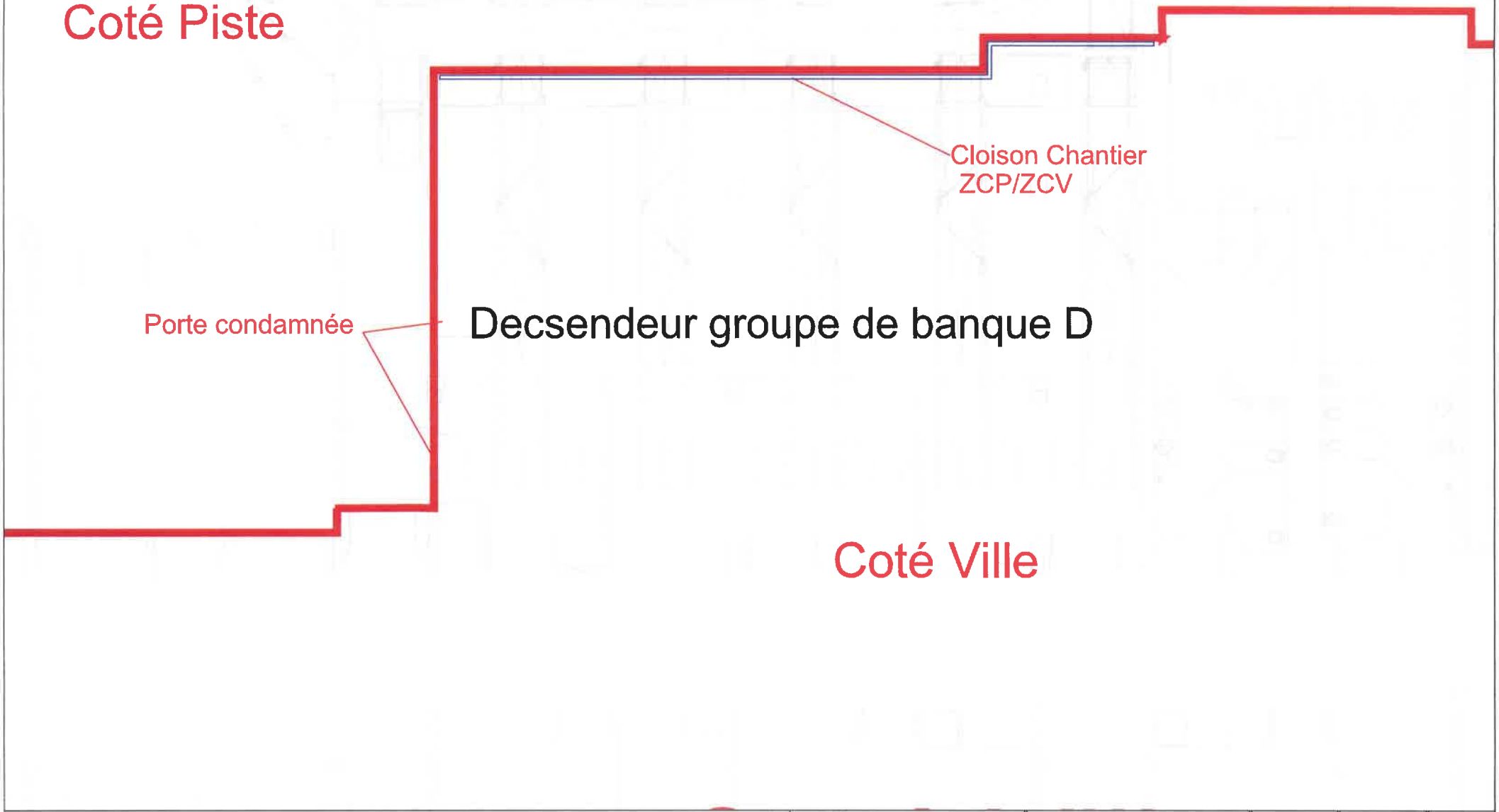

Limite ZCP/ZCV a partir du 26/03/2021 travaux Bâtiment

Etabli par : Sixte Morat
Direction des Services Techniques
Tél. : 02 40 84 95 79
@ : s.morat@nantes.aeroport.fr

Intégration EDS Standard 3
Sous sol zone terre plein

Code Projet :	Echelle :	Indice :
P 18-002	1/100	0

Aéroport Nantes Atlantique

VINCI AIRPORTS

Phase :	Plan de phasage Phase travaux Bâtiment	Plan n° :	Date :
-		3/3	03/02/2021

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2021

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La préfecture de la Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2021, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C – 1 poste). Le poste est à pourvoir au Centre d'Expertise des Ressources Titres (CERT Loire-Atlantique) - Site Maison de l'Administration Nouvelle (MAN)

ARTICLE 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour le recrutement de ce poste de catégorie C.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures s'effectuera **du 29 mars au 16 avril 2021 inclus, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi,** à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental
Service des Ressources Humaines
Bureau de la Mobilité et du Recrutement
Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé
10 boulevard Gaston Serpette BP 53606
44036 Nantes Cedex 01

ARTICLE 4 : Les candidats reconnus officiellement en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.
La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 16 avril 2021 jusqu'à 23h59 (heures de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

ARTICLE 5 : L'entretien de chaque candidat pré-sélectionné par la commission relative à ce recrutement, aura lieu courant mai 2021. La date de l'entretien sera précisée aux candidats pré-sélectionnés lors de l'envoi de leur convocation par mail.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 MARS 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/188 concernant le site exploité par la société TRELLEBORG – Commune de Carquefou

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les articles R.512-66-1 à R-512-66-2 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à déclaration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant la société POLYSPACE à exploiter une usine de transformation de polymères sur le site de Carquefou, 1 rue du Tertre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant la société TRELLEBORG SORATECH à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc sur le site de Carquefou, 1 rue du Tertre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mars 2005 autorisant le transfert de l'activité « extrusion soufflage » exercée par la société TRELLEBORG SORATECH en faveur de la société POLYSPACE ;

Vu le courrier du 28 août 2006 de la société TRELLEBORG NANTES déclarant la fusion des entités TRELLEBORG SORATECH et POLYSPACE et la reprise de leurs installations par la société TRELLEBORG NANTES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 octobre 2006 à la société TRELLEBORG NANTES succédant aux sociétés TRELLEBORG SORATECH et POLYSPACE pour l'exploitation des usines susvisées ;

Vu la notification en date du 9 octobre 2008 par laquelle la société TRELLEBORG NANTES déclare cesser les activités « Mélanges » et « Tuyaux » au sein des installations précitées à compter d'avril 2010 ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants en mars 2010 et complété en avril 2010, en janvier 2012, en juin 2012, en juillet 2012, en février 2014, en février 2015, en décembre 2015, en janvier 2016, en juin 2018 et en juillet 2019 ;

Vu le récépissé de bonne fin de remise en état délivré le 18 octobre 2019 à la société TRELLEBORG NANTES ;

Vu la demande en date du 6 avril 2020 présentée par la société TRELLEBORG NANTES, représentée par la société SCCV Parc d'Activités du Tertre, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique ;

Vu l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu la communication du présent projet au demandeur en date du 17 août 2020 ;

Vu l'absence d'avis des propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Carquefou ;

VU l'absence d'avis de Nantes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2020 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par le présent arrêté sur les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m^2)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m^2)
AZ	17	SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE	Usage commercial	22546	1	2 363
Total						2 363 m^2

ARTICLE 2 – Liste et nature des servitudes

2.1. Interdictions

Servitude 1 : l'interdiction de construction de bâtiment ;

Servitude 2 : le maintien du recouvrement des sols par de l'enrobé ou des dalles béton. L'intégrité de la couverture est vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement ;

Servitude 3 : en cas de pause de canalisations d'eau potable, la réalisation des réseaux et des ouvrages enterrés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Servitude 4 : l'interdiction de pompage et d'utilisation des eaux souterraines à l'exception des piézomètres dédiés au contrôle portant sur la qualité de la nappe ;

Servitude 5 : en cas de travaux de remaniement des sols et/ou d'excavation des sols dans les zones d'impact résiduel, la personne ou la société à l'initiative du projet doit :
• s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon la réglementation en vigueur ;
• procéder au balisage de la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées devront être stockées sur et sous une bâche de protection ;
• s'assurer du suivi environnemental des travaux par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur

Servitude 6 : l'Etat est informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 7 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 8 : le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers ;

Servitude 9 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

2.2. Droit d'accès

Il est institué un droit d'accès permanent au profit de la société SCCV Parc d'activités du Tertre ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles.

ARTICLE 3 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Présidente de Nantes Métropole et la Maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mars 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE – Plan de zonage

Pour être annexé à mon arrêté du 17 mars 2021
Nantes, le 17 mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/063 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique dans le cadre de l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT) menée par l'Office Français de la Biodiversité et la Ligue de Protection des Oiseaux

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen, dite « Directive Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A ;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la demande formulée le 23 février 2021 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir au bénéfice des agents des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'OFB ainsi que de ceux des prestataires dûment mandatés par lui (*liste des prestataires en annexe n°3*), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de la Loire-Atlantique dont la liste est annexée au présent arrêté *(annexe n°1)*, afin de permettre la réalisation de l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT) ;

Vu les périmètres d'études de la zone concernée, annexées au présent arrêté *(annexe n°2)* ;

Considérant que cette enquête s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques conduite par le Ministère de la Transition Écologique et poursuit notamment deux objectifs :

- permettre de répondre au besoin d'actualiser les connaissances sur les populations nicheuses d'anatidés, foulques, limicoles et grèbes pour évaluer leur statut de conservation en France et en Europe,
- permettre d'alimenter le prochain rapportage de la Directive européenne oiseaux portant sur la période 2019-2024 ;

Considérant que cette enquête nécessite une simple observation visuelle, sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de cette enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que ceux des prestataires dûment mandatés par lui *(en annexe n°1),* sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, afin de réaliser l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1er dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1 de cet arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.
Ces notifications sont effectuées de manière écrite par le responsable des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1er est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées par les périmètres d'études, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans l'ensemble des communes concernées et listées en annexe 1 du présent arrêté. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes listées en annexe 3 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par l'enquête
ANNEXE 2 : Cartes des périmètres d'études
ANNEXE 3 : Liste des prestataires susceptibles d'intervenir sur les propriétés

ANNEXE 1: Liste des communes concernées par l'enquête

SAINT-JOACHIM
CROSSAC
SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FEGREAC
MASSERAC
SAINT-PHILBERT DE GRAND-LIEU
SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU
VAY
LE GÂVRE
BLAIN
LA GRIGONNAIS
SAINT-COLOMBAN
CORCOUE-SUR-LOGNE
SAINT-HILAIRE DE CLISSON
REMOUILLE
BOUSSAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2: Cartes des périmètres d'études

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Zone E035N666 : Localisation des mailles

Zone E030N671: Localisation des mailles

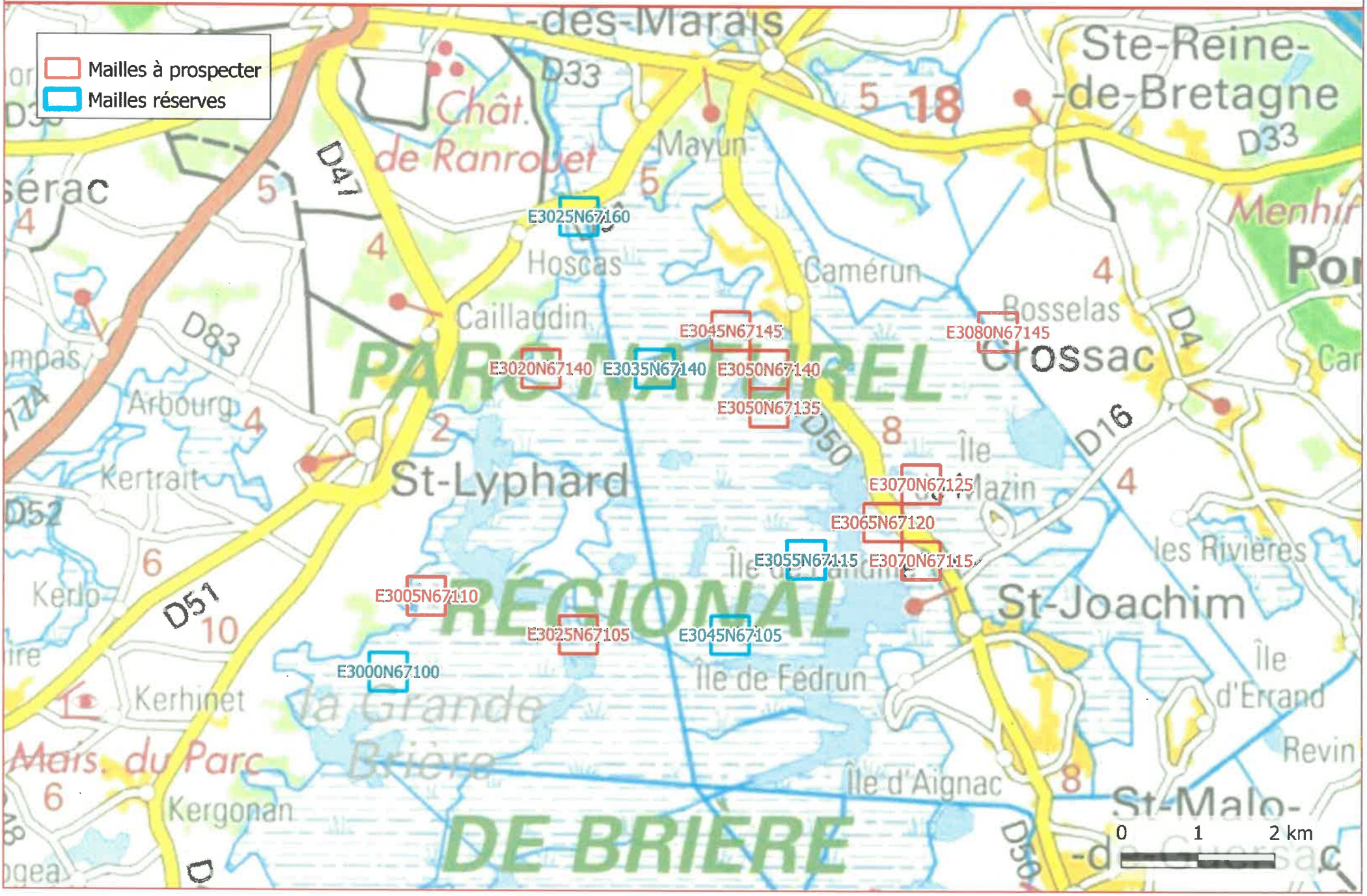

Zone E031N673 : Localisation des mailles

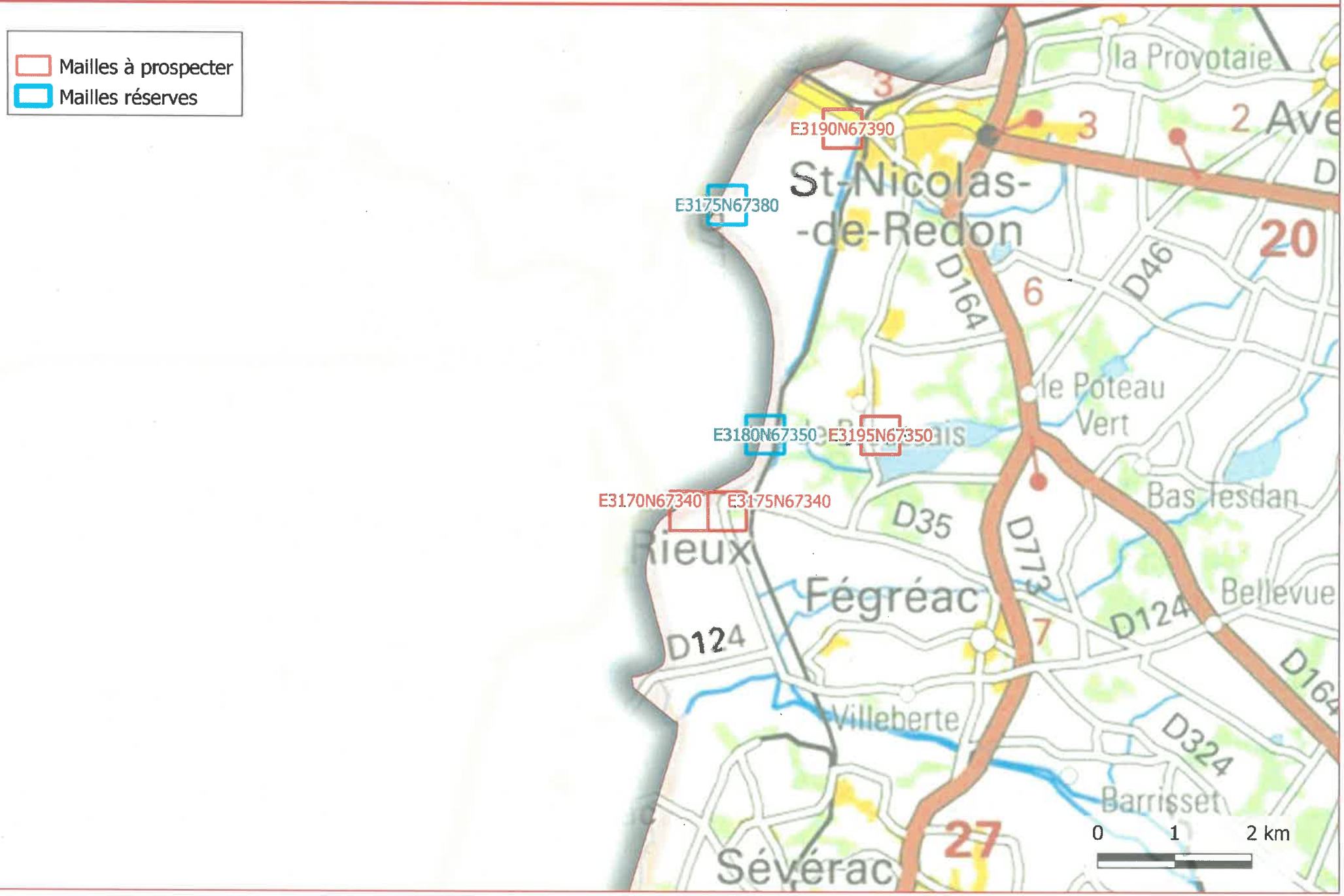

Zone E032N674 : Localisation des mailles

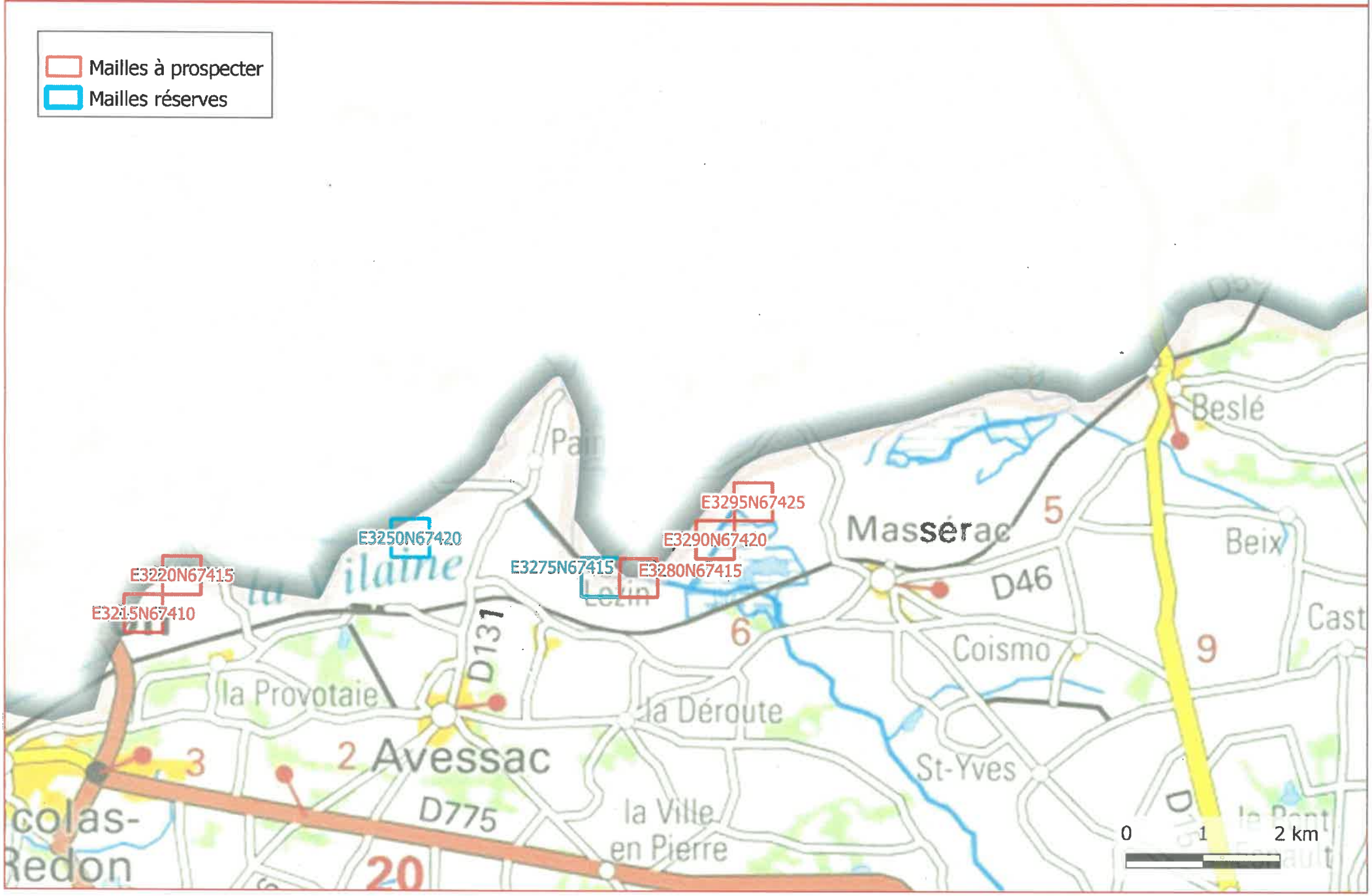

Zone E034N667 : Localisation des mailles

Zone E034N672 : Localisation des mailles

Zone E037N666 : Localisation des mailles

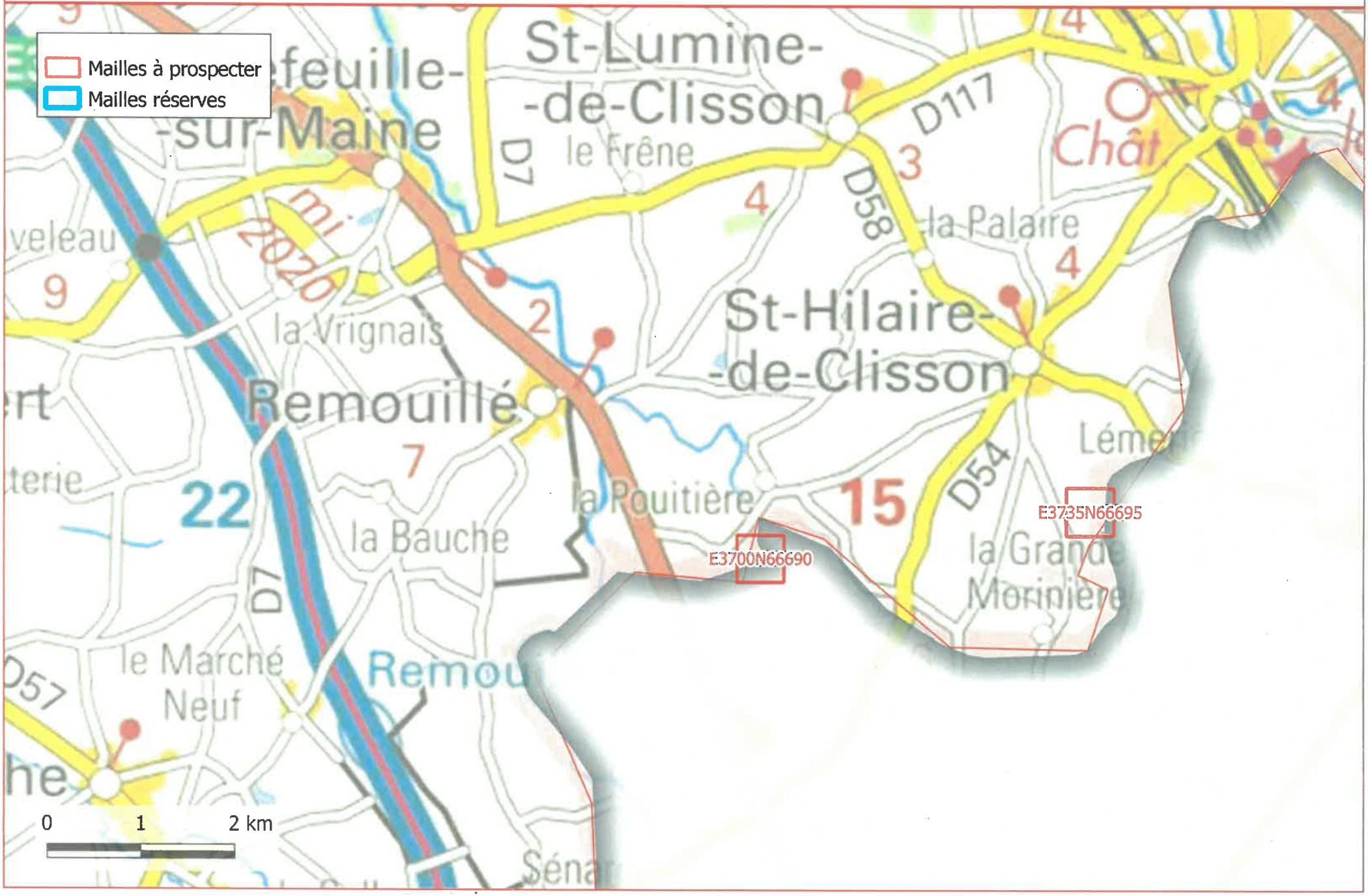

Zone E038N667 : Localisation des mailles

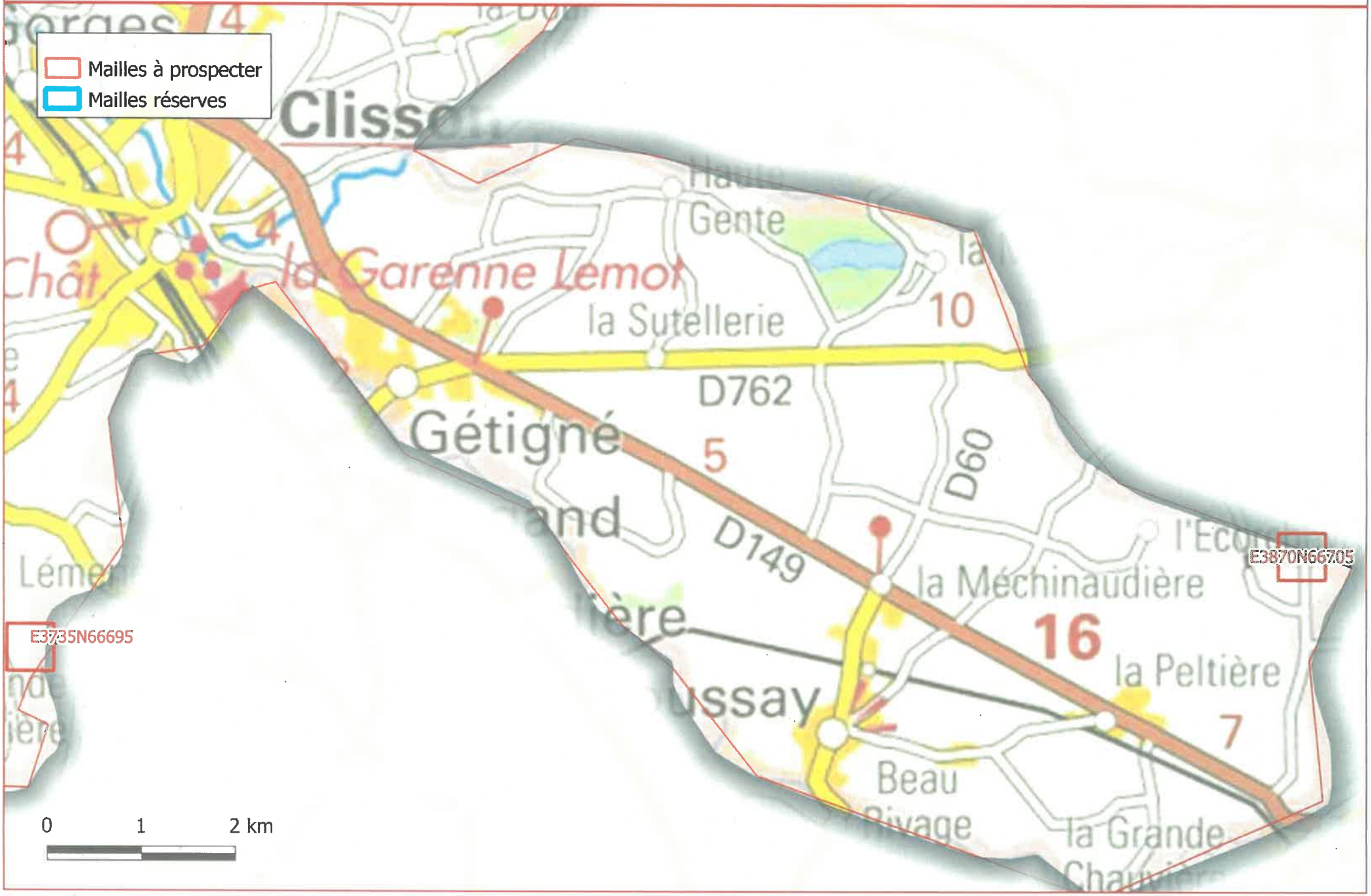

VU pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
Nantes, le 22 MARS 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Répartition des mailles sur le département du 44

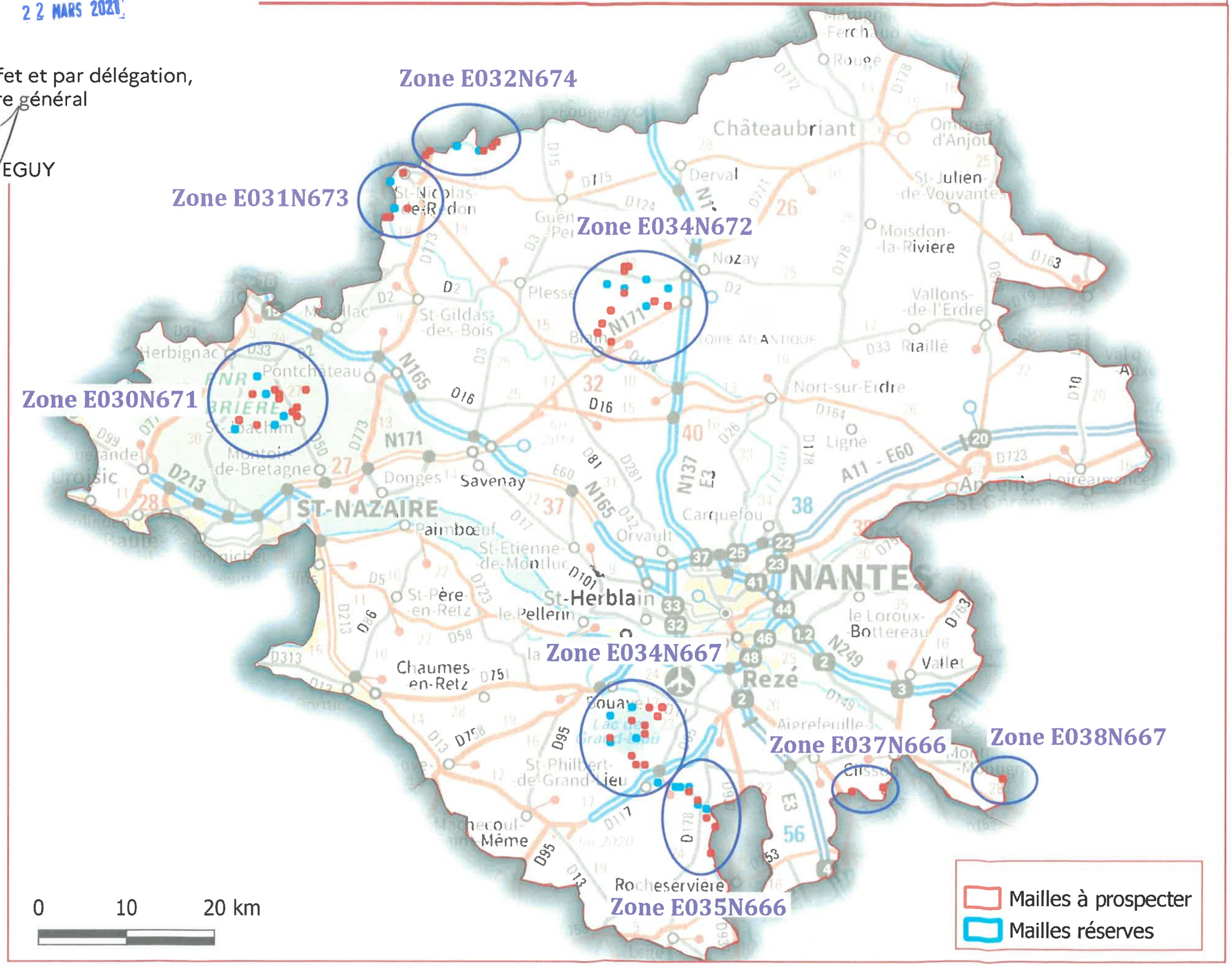

ANNEXE 3: Liste des prestataires susceptibles d'intervenir sur les propriétés

- ✔ La Fédération Départementale de Chasse (Réserve Naturelle Régionale)
- ✔ Le Parc Naturel Régional de Brière
- ✔ La Ligue de protection des Oiseaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/064 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement de la « ZAC Multisites (secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin) » sur le territoire de la commune de Paulx

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 29 mai 2012, par laquelle le conseil municipal de Paulx, décide de créer la ZAC Multisites sur les secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin ;

Vu la délibération du 29 octobre 2013, par laquelle le conseil municipal de Paulx, décide d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC Multisites à la société BESNIER Aménagement ;

Vu les arrêtés n° 2020-144 et n° 2020-192 du 20 février et 3 mars 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), préalablement à l'aménagement de la ZAC Multisites (secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin) sur la commune dePaulx :

Vu la demande présentée, le 5 mars 2021 par la commune de Paulx, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de la société BESNIER Aménagement et de ceux de l'INRAP – Direction interrégionale Grand Ouest, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune de Paulx, afin d'y réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Multisites des secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin;

Vu les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

ARRÊTE

6 quai Ceineray – BP 33515
44035 Nantes

Article 1er – Les agents de la société BESNIER aménagement (concessionnaire de la ZAC), et ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale Grand Ouest sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Paulx, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Multisites – secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin.

Article 2 – Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

Article 3 – Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consisteront en des sondages installés généralement en quinconce (tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprendront des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues pourront installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux pourront nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il sera procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

Article 5 – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).
L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairie de Paulx pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société BESNIER Aménagement (concessionnaire) notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société BESNIER Aménagement ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande de la société BESNIER Aménagement, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.
Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Paulx, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Paulx. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.
Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société BESNIER Aménagement, le président de l'INRAP, le maire de la commune de Paulx, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal LOTHEGUY

ANNEXE
ÉTATS PARCELLAIRES DE LA ZONE D'INTERVENTION

Cadastre Section + numéro	Propriétaire	Superficie Emprise + Zone PLU	Superficie Hors Emprise
AE 20	Cts PRENEAU	7a20 - UBb	
AE 21	M. Mme TEMPLIER V.	0a65 - UBb	21a58 - UBb
AE 26	Cts PRENEAU	4a06 - UBb	16a61 - UBb
AE 28	M. TAUGERON A. Mme GUILLET J.	4a16 - UBb	19a33 - UBb
AE 29	Cts PRENEAU	3a20 - UBb	
AE 30	M. SIMONEAU J.	33a52 - NAu	
AE 31	Cts PRENEAU	30a69 - NAu	
AE 32	S.C.I. du Domaine du Palus	22a75 - NAu 20a34 - NAa	
AE 33	S.C.I. du Domaine du Palus	24a35 - NAu 26a14 - NAa	
AE 34	Mme ORDRONNEAU R.	16a13 - NAu 18a77 - NAa	
AE 35	Mme GOBIN M.A.	1ha12a44 - NAu	
AE 36	M. Mme LEBRETON G.	36a39 - NAu	
AE 37	Cts PEROCHEAU	10a30 - NAu	
AE 38	Commune de PAULX	45a26 - NAu 48a71 - NAa	
AE 39	Commune de PAULX	56a81 - NAu	
AE 40	Cts PRENEAU	23a37 - NAu	
AE 41	Commune de PAULX	36a50 - NAu	
AE 42	M. Mme BAUDRY M.	15a73 - NAu	
AE 44	M. et Mme SORIN	2a00 - UBa	
AE 51	M. Mme LAMBERT J.P.	34a06 - NAu	
AE 55	M. THOMAS J.C.	53a71 - NAu	8a00 - UBa
AE 60	Cts THOMAS	21a84 - NAu 13a81 - UBa	
AE 109	M. et Mme SORIN	0a76 - NAa 2a31 - UBa	18a53 - UBa
AE 110	M. et Mme SORIN		15a13 - UBa

Cadastre Section + numéro	Propriétaire	Superficie Emprise + Zone PLU	Superficie Hors Emprise
AD 49	M. Mme MERED I.		27a65 - UBa
AD 51	Mme LE MOING A.C. M. PELON G.	2a55 - UBa	
AD 52	M. Mme MERED I.	1a20 - NAa	
AD 53	Cts MENARD	45a14 - NAa	
AD 54	Cts MENARD	41a23 - NAa	
AD 55	Cts MUSSEAU	37a16 - NAa	
AD 56	Cts CHARRIER	16a07 - NAa	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 22 MARS 2021
NANTES, LE 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Commune de PAULX

PROJET ZAC MULTISITES

SECTEUR DES VIGNES

ETAT PARCELLAIRE
(sur fond cadastral)

Maître d'ouvrage:

BESNIER aménagement

SAS au capital de 800 000 euros
RCS NANTES B 369 619 388 (93 B 35)
255 rue de la Ressoudière 44 300 NANTES
TEL : 02 40 49 21 22
FAX : 02 40 49 01 21

Géomètre:

CDC CONSEILS
ingénierie géomètre topographie

S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader – Zi de la Salgierie II
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
02 40 78 60 20 – cdcconseils@cdcconseils.com
BOUFFERE (85) : 8 rue Rendi Descartes – P.A. de la Bretonnière
85800 BOUFFERE
02 51 94 16 48 – cdcconseils85@cdcconseils.com
LES HERBIERS (85) : 14 rue de Saumur – 85500 LES HERBIERS
02 51 91 08 27 – cdcconseils85@cdcconseils.com

Dossier 15865

N°	Date	Objet de la modification	Etabli par	Vérifié par
	Dec. 2010		P.M.	
	Jan. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complété (Intégration des ER)	P.M.	
	Fév. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complété (Suivant demande Besnier Aménagement)	P.M.	
	Nov. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complété (Suivant demande Besnier Aménagement)	P.M.	
	Oct. 2018	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	
	09.10.2019	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	
	09.09.2020	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 22 MARS 2021
Nantes, le 22 MARS 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

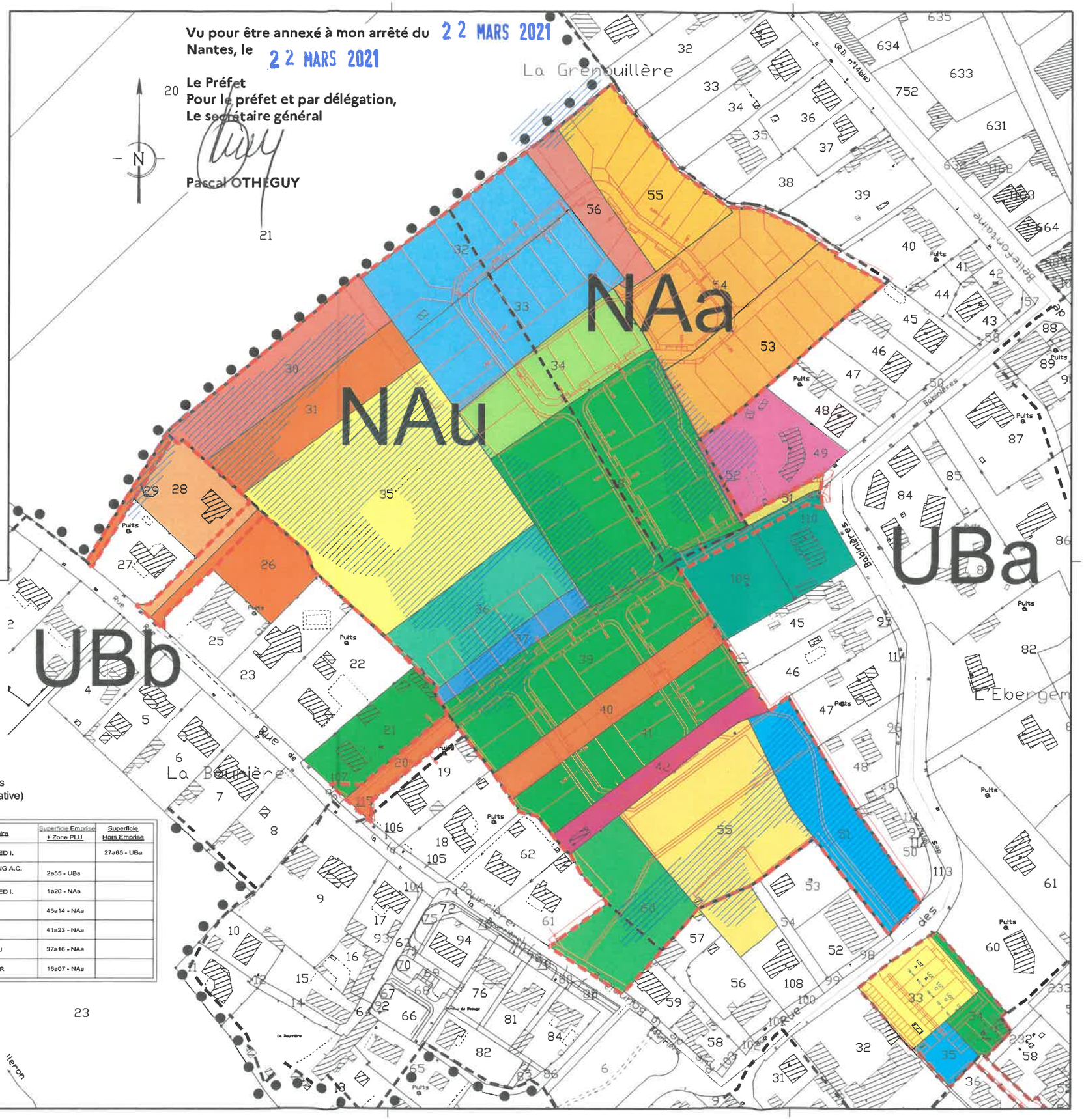

Cadastre Section + numéro	Propriétaire	Superficie Emprise + Zone PLU	Superficie Hors Emprise
AE 20	Cts PRENEAU	7a20 - UBb	
AE 21	M. Mme TEMPLIER V.	0a65 - UBb	21a58 - UBb
AE 26	Cts PRENEAU	4a06 - UBb	16a61 - UBb
AE 28	M. TAUGERON A. Mme GUILLET J.	4a16 - UBb	19a33 - UBb
AE 29	Cts PRENEAU	3a20 - UBb	
AE 30	M. SIMONEAU J.	33a52 - NAu	
AE 31	Cts PRENEAU	30a69 - NAu	
AE 32	S.C.I. du Domaine du Palus	22a75 - NAu 20a34 - NAa	
AE 33	S.C.I. du Domaine du Palus	24a35 - NAu 26a14 - NAa	
AE 34	Mme ORDRONNEAU R.	16a13 - NAu 18a77 - NAa	
AE 35	Mme GOBIN M.A.	1ha12a44 - NAu	
AE 36	M. Mme LEBRETON G.	36a39 - NAu	
AE 37	Cts PEROCHEAU	10a30 - NAu	
AE 38	Commune de PAULX	45a26 - NAu 48a71 - NAa	
AE 39	Commune de PAULX	56a81 - NAu	
AE 40	Cts PRENEAU	23a37 - NAu	
AE 41	Commune de PAULX	36a50 - NAu	
AE 42	M. Mme BAUDRY M.	15a73 - NAu	
AE 44	M. et Mme SORIN	2a00 - UBa	
AE 51	M. Mme LAMBERT J.P.	34a06 - NAu	
AE 55	M. THOMAS J.C.	53a71 - NAu	8a00 - UBa
AE 80	Cts THOMAS	21a84 - NAu 13a81 - UBa	
AE 109	M. et Mme SORIN	0a76 - NAa 2a31 - UBa	18a53 - UBa
AE 110	M. et Mme SORIN		15a13 - UBa

Zones humides
(Position indicative)

Cadastre Section + numéro	Propriétaire	Superficie Emprise + Zone PLU	Superficie Hors Emprise
AD 49	M. Mme MERED I.		27a65 - UBa
AD 51	Mme LE MOING A.C. M. PELON G.	2a55 - UBa	
AD 52	M. Mme MERED I.	1a20 - NAa	
AD 53	Cts MENARD	45a14 - NAa	
AD 54	Cts MENARD	41a23 - NAa	
AD 55	Cts MUSSEAU	37a16 - NAa	
AD 56	Cts CHARRIER	16a07 - NAa	

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : Jérôme HUGAIN
Tél : 02.40.41.22.10
Mél : jerome.hugain@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant démission d'office d'une conseillère régionale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code électoral et notamment son article L. 341 ;

VU le code pénal, et notamment son article L. 131-26 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de préfet de région des Pays de la Loire ;

VU l'élection du 13 décembre 2015 de Mme Myriam GARREAU comme conseillère régionale de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêt n° 50323 de la Cour de Cassation du 10 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers (chambre correctionnelle), en date du 23 janvier 2020, qui a condamné Mme Myriam GARREAU à trois ans d'inéligibilité ;

CONSIDERANT la décision n° 50323 de la Cour de Cassation en date du 10 mars 2021 rejetant le pourvoi en cassation exercé à l'encontre de cette décision de la Cour d'appel;

CONSIDERANT que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection de Mme Myriam GARREAU comme conseillère régionale ; que le préfet est tenu de la déclarer démissionnaire d'office ;

CONSIDERANT que la dite condamnation à une peine inéligibilité est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la cour de cassation du 10 mars 2021 rend immédiatement applicable l'inéligibilité prononcée à l'encontre de Mme Myriam GARREAU ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L. 341 du code électoral, Mme Myriam GARREAU est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseillère régionale de la région des Pays-de-la-Loire, à compter de la notification de cette décision à l'intéressée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.
L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 MARS 2021

Le préfet ,

Didier MARTIN

6 quai Ceineray - BP33515 - 44035 NANTES Cedex
Tel : 02 40 41 20 20 - Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Loire-Atlantique, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Loire-Atlantique,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;

- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;

- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;

- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;

- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;

- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;

- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,

- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,

- le chef de la plateforme MOE,

- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,

- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,

- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Loire-Atlantique.
Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 mars 2021

La préfète du département de la Corrèze
Délégataire

Le préfet du département de la Loire-Atlantique
Délégant

Didier MARTIN